

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mars 1961.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 16 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ EN PREMIÈRE LECTURE, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme des régimes matrimoniaux.

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 23 (1958-1959), 6 et in-8° 1 (1959-1960).
125 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 356, 912 et in-8° 231.

S É N A T

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

ERRATA

au rapport (n° 159) de M. PIERRE MARCILHACY sur
le projet de loi, MODIFIÉ EN PREMIÈRE LECTURE
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme
des régimes matrimoniaux.

1° Page 44, art. 1456, première colonne, deuxième alinéa :

a) Septième ligne :

Au lieu de :

« ... il n'en est tenu... »,

Lire :

« ... il n'est tenu... ».

b) *In fine* :

Au lieu de :

« ... et du passif de communauté déjà acquitté »,

Lire :

« ... ainsi que du passif de communauté déjà acquitté ».

2° Page 45 :

a) Troisième colonne :

Supprimer le mot « *contradictoirement* ».

b) Dernière colonne :

Ne laisser subsister que la mention « conforme ».

3° Page 75, art. 1456 du Code civil :

a) Amendement I, troisième ligne :

Au lieu de :

« ... il n'en est tenu... »,

Lire :

« ... il n'est tenu... ».

b) Amendement I, *in fine* :

Au lieu de :

« ... et du passif de communauté déjà acquitté... »,

Lire :

« ... **ainsi que** du passif de communauté déjà acquitté ».

c) **Supprimer** l'amendement II.

4° Page 82, art. 1403, deuxième ligne :

Au lieu de :

« ... aux charges du ménage... »,

Lire :

« ... aux charges du **mariage**... ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de réforme du Code civil que nous soumettons pour la seconde fois à vos délibérations a subi déjà victorieusement la double épreuve de l'Assemblée Nationale et de l'opinion publique.

L'Assemblée Nationale a apporté au projet initial un certain nombre de modifications que nous vous demandons d'accepter ; par contre, elle est en opposition avec le Sénat sur deux points qui dépassent largement la technique juridique.

Il s'agit dans les deux cas du régime de droit commun auquel nous devons être d'autant plus attentifs qu'il constitue le régime des époux qui ne croient pas utile de passer devant un notaire et que nous devons protéger contre eux-mêmes.

Les deux Assemblées du Parlement ont décidé qu'il convenait de maintenir une communauté et non de s'orienter vers un système de séparation de biens qui est peut-être plus adapté aux mœurs actuelles mais sans que nous puissions être sûrs que lesdites mœurs soient tellement épurées et affinées que nous devons calquer nos lois sur elles.

Ainsi donc la volonté du Parlement s'est exprimée sans réserve pour une communauté et l'opinion publique, celle de tout le monde et celle des spécialistes, a ratifié ce choix.

Or, l'Assemblée Nationale a réintroduit une notion pratique de séparation de biens à l'article 1438. Ainsi elle a, en conservant le nom auquel tous semblent attachés, déformé le principe lui-même dans le but de donner à la femme une garantie dont nous verrons en cours de discussion qu'elle est illusoire et même périlleuse.

Sur ce point, nous vous demanderons donc de revenir, en exécution de vos précédentes décisions, à une véritable communauté.

Mais nous ne négligerons pas pour autant la protection des droits de la femme, encore que nous soyons moins sensibles à ces droits qu'à ceux des enfants et au maintien de l'unité du foyer.

C'est dans cet esprit que, après une vaste consultation des financiers privés et publics, nous vous proposerons, pour la vente des valeurs mobilières, des mesures de protection de nature à permettre en certains cas de prolonger jusque dans ce domaine aussi important que délicat le principe de la co-gestion dont nous avons fait l'esprit initial du régime de communauté réduite aux acquêts que, après la Commission de réforme du Code civil, nous avons soumis à vos délibérations et nous vous demanderons de persister en cette voie dont nous sommes certains qu'elle correspond aux vues morales des Français.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Le titre cinquième du livre troisième du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE CINQUIEME

Des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1387 et 1388. — Conformes.

Art. 1389.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent bon ; ils peuvent notamment déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment à l'autorité des père et mère, à l'administration légale ou à la tutelle, aux droits et devoirs respectifs des époux, ni aux conditions d'exercice d'une profession, sous réserve des exceptions prévues au présent code, à l'ordre légal des successions.	Conforme.	Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, notamment aux règles qui concernent l'autorité des père et mère, l'administration légale ou la tutelle, les droits et devoirs respectifs des époux, les conditions d'exercice d'une profession et, sous réserve des exceptions prévues au présent code, aux règles qui déterminent l'ordre légal des successions.	Conforme.
S'il y a communauté, les époux ne peuvent déroger aux règles de gestion de la masse commune.	Conforme.	S'il y a communauté, les époux ne peuvent déroger aux règles de gestion des biens communs.	Conforme.

Observations. — Il s'agit d'une simple modification d'ordre rédactionnel.

Art. 1390.

Texte du projet de loi.

Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté.

L'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. Il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer.

Le privilège du vendeur garantit éventuellement la somme due.

Texte adopté par le Sénat.

Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens *meubles* personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté. *La même faculté peut être prévue pour l'immeuble à usage exclusif et effectif d'habitation occupé par les deux époux au moment du décès.*

Sauf disposition contraire du contrat, l'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. En toute hypothèse, il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer.

La somme due est garantie par le privilège du vendeur ou, le cas échéant, celui du copartageant.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs *biens* personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur sera appréciée par experts désignés par le Président du Tribunal de grande instance du domicile conjugal statuant en la forme des référés.

Le conjoint survivant notifiera aux héritiers du prédécédé dans le délai prévu au contrat ou, à défaut, dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, son intention d'exercer la faculté qui lui aura été accordée. Passé ce délai, il sera réputé y avoir renoncé.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Retour au texte du Sénat.

Conforme.

Retour au texte du Sénat.

Conforme.

Observations. — Cet article a pour objet de permettre au survivant des époux d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, à charge bien entendu d'en payer la valeur.

Le texte du projet gouvernemental s'appliquait à toutes les catégories de biens.

En première lecture, nous avons limité l'application de la disposition en cause aux seuls meubles et à l'immeuble à usage d'habitation occupé par les deux époux au moment du décès. Ce faisant, notre souci était d'éviter qu'un bien de famille puisse être acquis par le survivant des époux au détriment des enfants et passer à un étranger en cas de remariage.

C'est pourquoi nous avons exclu les immeubles.

L'Assemblée Nationale est, quant au principe du moins, revenue au texte gouvernemental au motif que, « en raison de l'importance prise par les biens mobiliers, le « bien de famille » immobilier n'a plus aujourd'hui l'importance qu'il avait au siècle dernier ».

Votre Commission ne partage pas cet avis. Le problème posé par l'existence du bien de famille est très spécial et existe quelle que soit, par ailleurs, l'importance prise par les valeurs mobilières. Le bien de famille n'est plus seulement représenté par la grande propriété foncière et immobilière d'il y a cent ans ; c'est maintenant une maison parfois modeste, une petite terre où ont vécu les parents et les grands-parents. Sa valeur sentimentale est souvent plus grande que sa valeur vénale. Il est donc logique et humainement raisonnable de laisser la possibilité de maintenir ce bien dans la même ligne héréditaire.

Au demeurant, la faculté offerte par l'article 1390 est actuellement connue sous le nom de « clause commerciale », ce qui indique bien qu'elle joue essentiellement en matière de fonds de commerce. Pourquoi méconnaître les usages et l'étendre aux immeubles ?

Nous vous demandons, en conséquence, de reprendre votre texte.

En ce qui concerne la procédure (3^e alinéa), l'Assemblée Nationale a modifié le système que nous avons retenu et renversé la charge de l'initiative de la procédure, en ce sens que le conjoint

désireux de bénéficier de la clause commerciale doit aviser les héritiers de son intention et non attendre que lesdits héritiers lui aient adressé une mise en demeure, ainsi que le prévoyait le texte du Sénat.

Nous persistons à penser que notre formule est meilleure, car elle écartera la forclusion qui, dans bien des cas, frappera le conjoint survivant pour n'avoir pas adressé aux héritiers l'avis ci-dessus mentionné dans le délai imparti.

Le nouvel alinéa 2, tendant à préciser qu'à défaut d'accord amiable la valeur du bien sera fixée par un expert désigné par le juge des référés, recueille notre assentiment. Il convient de préciser à cet égard que si les parties ne sont pas d'accord sur les conclusions de l'expertise, l'intervention du juge du fond sera, bien entendu, nécessaire.

Art. 1391. — Conforme.

Art. 1392.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le prodigue et le faible d'esprit ne peuvent passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de leur conseil judiciaire.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
L'interdit doit être assisté de son tuteur. En cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille est, en outre, nécessaire.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Les conventions passées par le prodigue, le faible d'esprit ou l'interdit, en violation des prescriptions du présent article, ne peuvent être attaquées que par l'intéressé ou ses représentants, et dans un délai d'un an à dater du mariage.	Conforme.	Conforme sauf... ...que par l'intéressé ou les personnes qui ont qualité pour l'assister ou le représenter et dans un délai d'un an à dater du mariage.	Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a apporté une précision utile au texte. Nous vous proposons d'accepter sa rédaction.

Art. 1393.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire.	Conforme.	Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire <i>en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs représentants.</i>	Conforme.

Observations. — L'adjonction proposée par l'Assemblée Nationale va avoir pour effet de supprimer la pratique, condamnée par la Cour de cassation, des consentements successifs, c'est-à-dire des contrats à plusieurs dates.

Après un sérieux débat, votre Commission a approuvé cette modification. Le contrat de mariage est un acte important. Il convient que tous ceux qui doivent y participer se retrouvent groupés pour donner leur consentement.

Il est utile de souligner que l'article 16 *ter*, que nous examinerons à la fin du projet, règle les situations passées, c'est-à-dire valide les contrats portant deux dates et que la Cour de cassation considère comme nuls.

Art. 1394. — *Conforme.*

Art. 1395.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom, lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Le certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, <i>les époux sont réputés</i>, à l'égard des tiers, <i>mariés sous le régime de droit commun</i>, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.</p>	Conforme.	<p>Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, <i>les pouvoirs des époux sont réputés</i>, à l'égard des tiers, <i>être ceux que leur confère le régime de droit commun</i>, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.</p>	Retour au texte du Sénat.
<p>En outre, si l'un au moins des époux est commerçant lors du mariage, ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Il ne suffit pas de dire, pour régler le problème évoqué au deuxième alinéa de cet article que, « si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les pouvoirs des époux sont réputés, à l'égard des tiers, être ceux que leur confère le régime de droit commun ».

Il n'y a pas que les pouvoirs. Il faut en particulier tenir compte des règles sur la composition de la communauté.

La formule retenue par le Gouvernement et le Sénat paraît à cet égard préférable à celle de l'Assemblée Nationale. Nous vous suggérons d'y revenir.

Art. 1396.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Nulle modification ne peut être apportée aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat.</p>	Conforme.	Conforme sauf...	Conforme.
		<p align="right">... toutes les personnes qui ont été parties au contrat, <i>ou de leurs représentants.</i></p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute dudit contrat.	Conforme.	Conforme sauf...	Retour au texte du Sénat.
Le notaire ne peut, à peine de dommages-intérêts, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat sans transcrire à la suite l'acte constatant la modification.	Conforme.	... à la suite de la minute du contrat initial ou annexé après mention audit contrat.	Conforme.

Observations. — Il ne paraît pas possible d'annexer au contrat de mariage l'acte qui le modifie.

En effet, il y a lieu à annexe, c'est-à-dire à jonction d'une pièce à l'acte, lorsque cette pièce sert de justification à une énonciation de l'acte (par exemple, l'énonciation d'une autorisation administrative ou d'une autorisation donnée à un tuteur par le conseil de famille), ou lorsqu'elle est exigée par la loi, comme c'est le cas pour les procurations. L'annexe est énoncée dans l'acte et revêtue d'une mention signée par le notaire.

Au contraire, l'acte constatant la modification apportée aux conventions matrimoniales est un acte notarié distinct du contrat de mariage initial et qui porte au répertoire du notaire un numéro et une date différents. L'acte modificatif peut d'ailleurs lui-même comporter des annexes.

Il résulte de notre enquête auprès des praticiens que tout ce que peut faire le notaire c'est placer, dans son minutier, la minute du second acte à côté de celle du premier. Il peut même les placer l'une et l'autre dans la même chemise. Mieux encore, en pratique, le lien qui existe entre les deux actes est souvent manifesté par un artifice de rédaction consistant à commencer le deuxième acte, non par la formule traditionnelle : « Par devant M^e ... ont comparu ... », mais par : « Et l'an ..., le ..., par devant M^e ... ».

C'est ce qu'expriment les mots : « rédigé à la suite de la minute dudit contrat », qui figuraient au projet de loi et auxquels il n'y a rien à ajouter.

« Annexé à cette minute après mention », n'est pas préférable à : « annexé après mention audit contrat ». Cela revient au même. Ce qui est inconcevable pratiquement, c'est le principe même de l'annexe d'un acte notarié à un autre acte notarié.

Le retour au texte initial paraît donc s'imposer.

Art. 1397. — *Conforme.*

Art. 1398.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.	Conforme.	L'époux qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille, peut demander, par requête au président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, de l'autoriser à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Ces mesures seront frappées de caducité si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, elles ne sont pas suivies de la signification d'une demande en séparation de biens ou de changement de régime matrimonial.	(Reporté à la fin de l'article.)
		Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>la demande et la décision prononçant la séparation de biens doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de procédure civile et, l'un des époux au moins commerçant, par les dispositions relatives au registre du commerce.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>L'époux qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille peut demander, par requête au président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, de l'autoriser à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Ces mesures seront frappées de caducité si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, elles ne sont pas suivies de la signification d'une demande en séparation de biens ou du dépôt d'une requête en homologation d'un acte portant modification du régime matrimonial.</p>

Observations. — La modification proposée par l'Assemblée Nationale, dans le souci de sauvegarder les intérêts de la femme, nous paraît très judicieuse et son principe nous a permis de vous proposer pour les articles 1435 et 1438 des solutions conformes aux intérêts supérieurs dont le Code civil doit assurer la sauvegarde.

Ainsi l'époux, la femme en général, qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille, disposera d'une action judiciaire lui permettant de prendre toutes mesures conservatoires.

Votre Commission vous demande d'accepter le deuxième alinéa nouveau introduit par l'Assemblée Nationale, en le modifiant toutefois, *in fine*. Le changement de régime matrimonial résulte, en effet, d'un accord entre les deux époux ; ce n'est donc pas une demande que l'un des époux peut signifier à l'autre.

Elle vous demande également de faire figurer cet alinéa à la fin de l'article, où il semble mieux à sa place.

Art. 1399.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le prononcé du jugement ou de l'arrêt et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.</p>	<p>La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée <i>a acquis l'autorité de la chose jugée</i> et si le règlement définitif n'est pas intervenu <i>dans les six mois</i> à compter de l'ouverture des opérations de liquidation.</p>	<p>La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée <i>est passée en force de chose jugée</i> et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai <i>d'un an</i> à compter de l'ouverture des opérations de liquidation.</p>	Conforme.
<p>Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête.</p>	Conforme.	<p>Le délai <i>d'un an</i> prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête.</p>	Conforme.

Observations. — Il s'agit d'une simple modification d'ordre rédactionnel.

Art. 1400. — *Conforme.*

Art. 1401.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
<p>S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires, par l'exercice d'une profession séparée, sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle sans l'exercice de sa profession.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent Code.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
La preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte, sauf preuve contraire, présomption, à l'égard des tiers, du caractère réservé du bien.	Conforme.	A l'égard des tiers de bonne foi, la preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte présomption du caractère réservé du bien.	Retour au texte du Sénat.
		Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions alimentaires, pensions d'invalidité, de retraite, ou de réforme ou d'autres droits de même nature dont bénéficie l'un des époux.	Conforme sauf...
			... de même nature.

Observations. — L'Assemblée Nationale a complété cet article par un nouvel alinéa dont l'objet est d'assimiler aux biens réservés les arrérages des pensions alimentaires, pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme. Cette adjonction nous paraît judicieuse et nous vous proposons de l'approuver, sous réserve d'une légère modification. *In fine*, les mots : « dont bénéficie l'un des époux » doivent, en effet, être supprimés. Ils n'ajoutent rien au texte et

risquent, en revanche, de créer une confusion, en laissant croire que, pour ce qui est des pensions et retraites, le régime des biens réservés s'applique au mari.

En ce qui concerne la preuve du caractère réservé du bien (avant-dernier alinéa du texte de l'Assemblée Nationale), votre Commission vous propose le retour à la disposition que nous avons votée en première lecture.

Il n'y a aucune raison, en effet, que le jeu de la présomption soit fonction de la bonne ou de la mauvaise foi des tiers.

Art. 1402.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Sous tous les régimes, chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage <i>et</i> l'entretien des enfants. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers.</p>	Conforme.	<p>Conforme sauf... ... les besoins du ménage <i>ou</i> l'entretien des enfants.</p>	Conforme.
<p>Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ne demeure pas moins solidairement tenu de la dette, lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
<p>Si l'un des époux abuse de la faculté qu'il tient du présent article, son conjoint peut lui retirer le pouvoir de l'obliger sur ses biens personnels. Ce retrait n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu effectivement connaissance au moment où ils ont contracté.</p>	Conforme sauf...	Conforme.	Conforme.
	<p>... contracté. <i>Si le retrait n'est pas justifié, l'époux à l'encontre duquel il a été exercé peut demander au tribunal de le rapporter.</i></p>		

Observations. — Votre Commission approuve la légère modification d'ordre rédactionnel apportée par l'Assemblée Nationale à cet article.

Art. 1403.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.	Conforme.	Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives <i>compte tenu, pour la femme, de son activité matérielle et de son rôle au foyer.</i>	Retour au texte du Sénat.
		<i>L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.</i>	Conforme.
Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues au Code de procédure civile.	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article a été modifié par l'Assemblée Nationale à la suite de l'adoption, en séance publique, de deux amendements de M. Hostache.

Le premier amendement procède d'une louable intention : celle de reconnaître que la femme contribue, par son « activité matérielle et son rôle au foyer », à assurer les besoins matériels du ménage, de la même manière que le mari par son activité extérieure.

Mais l'équilibre et la gestion d'un foyer ne peuvent complètement s'assimiler aux sociétés commerciales. Ses éléments humains sont, en l'espèce, tellement importants qu'il faut laisser au juge le soin de régler les différents qui pourraient de ce chef être soulevés.

Nous vous proposons, en conséquence, de revenir au texte du Sénat, pour le premier alinéa.

Le second des amendements ci-dessus visés pose, en principe, que l'obligation d'assumer les charges du ménage pèse à titre prin-

cipal sur le mari, celui-ci devant « fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état ».

Compte tenu du fait que cette dernière disposition est la reproduction fidèle de l'actuel article 214, 2^e alinéa, votre Commission vous demande de l'adopter.

Art. 1404. — Conforme.

Art. 1405.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à passer seul cet acte, s'il établit que le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul, soit sur les biens de la communauté, soit sur les biens propres de son conjoint, et si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut se faire autoriser par justice à passer lui-même cet acte.	Conforme.	Conforme.	Conforme sauf...
Dans l'un et l'autre cas, l'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement fait défaut, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel.	Conforme.	Conforme.	...de faire seul ou avec le consentement de son conjoint, soit sur les biens...

Observations. — L'article 1405 a été adopté conforme par les deux Assemblées. Il ne devrait plus normalement faire l'objet d'une discussion. Cependant, il apparaît que, dans le cadre de la coordination, sa rédaction doit être légèrement retouchée.

Cet article présente, en effet, un lien étroit de connexité avec les articles 1438 et 1439 que nous allons vous proposer de modifier. Or, il comporte une lacune qu'il convient de combler.

Le premier alinéa de l'article 1405 suppose un époux qui demande en justice l'autorisation de passer seul un acte pour lequel il lui fallait normalement le consentement de son conjoint. Autrement dit, cet époux demande un complément de pouvoir pour un acte dont il a normalement l'initiative. Par exemple, le mari demande l'autorisation de vendre un immeuble commun, malgré le refus de sa femme ; la femme demande l'autorisation de vendre un immeuble lui appartenant en propre, malgré le refus de son mari.

Le deuxième alinéa suppose un époux qui demande en justice l'autorisation de passer lui-même, c'est-à-dire à la place de son conjoint, un acte qui devrait normalement être passé par ce dernier. Par exemple, la femme demande l'autorisation de percevoir elle-même les loyers d'un immeuble lui appartenant en propre et que son mari refuse ou néglige d'encaisser.

Il en résulte que la femme ne pourrait pas, en application de cet article, demander l'autorisation de passer, sur ses biens propres, à la place de son mari, l'un des actes que celui-ci ne peut normalement accomplir, d'après l'article 1438, qu'avec le consentement de sa femme, par exemple, donner à bail un immeuble propre à sa femme, ou percevoir des capitaux appartenant en propre à celle-ci. En effet, le deuxième alinéa de l'article 1405 ne vise que le cas d'un époux qui refuse ou s'abstient de faire un acte « qu'il aurait le pouvoir de faire seul ».

L'objet de la modification proposée est de trancher cette question.

Art. 1406 à 1408. — Conformes.

CHAPITRE II

Du régime de communauté.

SECTION I

DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTÉ ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT

(Titre modifié par l'Assemblée Nationale.

Ancien titre : « *De la composition de la masse commune* ».)

§ 1. — De l'actif de la communauté.

(Titre modifié par l'Assemblée Nationale. Ancien titre : « *De l'actif commun* ».)

Art. 1409.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Sous réserve des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens, l'actif de la masse commune se compose :</p> <p>1° Des produits du travail des époux.</p> <p>2° Des fruits des biens propres des époux, déterminés d'après les règles de l'usufruit ;</p> <p>3° Des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme sauf...</p> <p>l'actif de la communauté se compose :</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — L'Assemblée Nationale a préféré employer le terme « communauté » au lieu des mots « masse commune ». Votre Commission approuve cette modification.

Art. 1410.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Tout bien est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire établie, tant entre époux qu'à l'égard des tiers, selon le droit commun.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Tout bien est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire établie à l'égard des tiers selon le droit commun et, entre époux, par tous moyens sauf par commune renommée.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — A juste titre, l'Assemblée Nationale a voulu faciliter la preuve entre époux en prévoyant que cette preuve pourrait être faite par tous moyens, sauf par commune renommée. Cette modification recueille l'assentiment de votre Commission.

Art. 1411.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.	Conforme.	Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, par donation ou succession ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.	Retour au texte du Sénat.

Observations. — L'absence d'explications nous empêche de saisir pour quelles raisons l'Assemblée Nationale a préféré aux termes « à titre gratuit », qui ont en droit un sens à la fois précis et général, les mots « donation ou succession ».

Nous vous proposons de revenir au texte du Sénat.

Art. 1412.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'auteur d'une libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté.	Conforme.	Conforme sauf...	Conforme.
Si la libéralité est faite aux deux époux conjointement, les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire.		... conjointement, le bien tombe en communauté...	

Observations. — Il s'agit d'une opportune correction grammaticale.

Art. 1413 et 1414. — Conformes.

Art. 1415.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le bien abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, est propre, sauf récompense.	Conforme.	Conforme sauf... ... à l'un des époux...	Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet article qu'une modification de forme que nous approuvons.

Art. 1416 à 1419. — *Conformes.*

Art. 1420.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les vêtements et le linge personnel à chaque époux lui sont propres, ainsi que ses décorations, diplômes et correspondance. Il en est de même, sauf récompense s'il y a lieu, des outils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'un fonds agricole.	Conforme.	Conforme sauf... ... ou d'une exploitation agricole.	Conforme.

Observations. — La modification proposée par l'Assemblée Nationale ne porte que sur une question de forme.

Art. 1421 à 1423. — *Conformes.*

Art. 1424.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les rentes viagères constituées par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, sont soumises aux dispositions de l'article précédent.	Conforme. Le contrat contenant constitution de rente viagère peut stipuler que celle-ci sera réversible au profit du conjoint survivant, sans que les dispositions de l'article 1097, alinéa premier, du présent code aient à être observées. La récompense éventuellement due à la communauté est égale à la valeur de réversion de la rente évaluée au décès du prémourant.	Conforme. En cas de constitution de rente viagère réversible au profit du conjoint survivant, la récompense éventuellement due à la communauté est égale à la valeur de réversion de la rente, évaluée au décès du prémourant.	Conforme. Conforme.

Observations. — Il est apparu à l'Assemblée Nationale que la première phrase du deuxième alinéa n'avait pas sa place dans l'article 1424 du Code civil, mais dans l'article 1097, dont la modification est proposée d'autre part (art. 5 bis). Nous partageons ce point de vue.

Art. 1425.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les biens acquis à titre d'accessoires ou d'annexes d'un bien propre sont propres, sauf récompense s'il y a lieu.	Conforme.	Les accessoires de biens propres sont propres sauf récompense. Spécialement, les constructions payées par la communauté sur l'immeuble propre sont propres à l'époux ; mais la récompense due est fixée d'après l'enrichissement au jour de la dissolution comme il est dit à l'article 1447 ci-dessous.	Conforme. A la dissolution de la communauté, l'un et l'autre des époux, ou leurs héritiers, ont la faculté de conserver tous immeubles acquis pendant la durée de la communauté qui constitueraient des annexes d'immeubles à eux propres, à charge d'en payer la valeur appréciée au jour où cette faculté est exercée.

Observations. — L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement de M. Coste-Floret, a exclu de la liste des biens propres les annexes de propres, tout en y maintenant les accessoires.

Avant de présenter la critique de ce texte, il convient de rappeler ce que sont les accessoires et les annexes de propres.

L'accessoire est, d'après les dispositions générales des articles 551 et suivants du Code civil, ce qui s'incorpore au bien principal : construction, meuble devenu immeuble par destination.

L'annexe, au contraire, est un élément distinct mais qui présente à l'égard du bien principal un caractère complémentaire, une parcelle de terre contiguë, par exemple.

Encore que cette dernière notion ne soit pas définie par le Code civil, comme c'est le cas pour les accessoires, elle n'est pas moins d'usage habituel dans la pratique notariale et parfaitement définie par la jurisprudence (cf. jugement du trib. civ. de Laval, 25 janvier 1939, D. P. 1939.2.60 Note Nast ; arrêt de la Cour d'appel de Paris, 20 janvier 1948, J. C. P. 1948-4238 ; arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, 9 février 1960, J. C. P. 1961 II 11.902).

La clause d'annexes de propres, qui figure dans la plupart des contrats de mariage, est celle qui prévoit pour les futurs époux (ou leurs héritiers) la faculté de conserver, à la dissolution de la communauté, tous immeubles acquis pendant la durée de la communauté, qui seraient contigus à des immeubles à eux propres ou situés à proximité, et qui formeraient une annexe ou une dépendance desdits immeubles propres sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été déclaré dans l'acte d'acquisition que celle-ci était faite en vue de constituer une annexe ou une dépendance à un immeuble propre.

Cette clause s'analyse en un préciput à titre onéreux. Elle prévoit, en effet, que l'époux bénéficiaire, qui est libre d'en profiter ou non lors de la dissolution de la communauté, ne peut conserver l'annexe qu'en versant une somme qui, suivant le libellé de la clause, peut être le prix d'acquisition de l'annexe ou sa valeur au jour de la dissolution de la communauté.

Mais, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que l'annexe reste un bien commun. La clause d'annexes de propres n'intéresse que le partage de la communauté : elle donne à l'époux la faculté de prélever l'annexe avant tout partage, moyennant indemnité. Mais elle ne fait pas de l'annexe un bien propre.

Les critiques de M. Coste-Floret (*J. O.*, A. N., 10 décembre 1960, p. 4516 et 4517) s'adressent, non pas à la clause d'annexes de propres, mais à la stipulation de propre (ou clause de réalisation) qui, elle, fait d'un acquêt un bien propre.

Ces critiques sont néanmoins fondées en tant qu'elles visent le texte du projet de loi, qui précisément aurait produit l'effet d'une stipulation de propres, et non pas du tout celui d'une clause d'annexes de propres.

Si l'on veut prévoir une disposition tenant lieu, dans le régime légal, de ce qu'est la clause d'annexes de propres dans le régime conventionnel, il ne faut pas dire, comme le faisait le projet de loi, que les annexes d'un bien propre sont propres. Il faut seulement prévoir pour les époux la faculté de prélever l'annexe à la dissolution de la communauté moyennant indemnité

L'objet de cette disposition devrait être, comme dans la pratique, limité aux immeubles, et l'indemnité à verser par l'époux qui voudrait en bénéficier devrait obligatoirement être fixée d'après la valeur de l'annexe au jour où cette faculté serait exercée.

Une telle disposition est nécessaire. En effet, alors que depuis quelque temps on s'efforce d'éviter le partage des exploitations agricoles et que, de plus, des sommes considérables sont dépensées chaque année pour le remembrement, il serait pour le moins paradoxal de remettre en cause, lors de la dissolution de la communauté conjugale, l'incorporation à une telle exploitation des parcelles enclavées ou contiguës acquises pendant le mariage.

Il convient, enfin, de noter que, dans la rédaction proposée, le texte relatif aux annexes de propres sera infiniment moins dangereux pour la communauté que celui sur les accessoires, principalement dans l'hypothèse visée dans le texte de M. Coste-Floret de la construction d'un immeuble sur un terrain propre. Il est généralement plus onéreux de bâtir que d'acheter une parcelle.

Art. 1426. — Conforme.

Art. 1427.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les mines et carrières ouvertes sur un fonds de terre propre à l'un des époux restent propres à cet époux. Tombent toutefois en	Conforme.	Conforme sauf...	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>communauté les mines ou carrières, ouvertes après le mariage, qui ont donné lieu, au profit de l'époux propriétaire du fonds ou de son conjoint, à une décision de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a pour effet de créer un bien nouveau.</p> <p>Les produits des mines ou carrières ouvertes, avant ou après le mariage, sur un fonds de terre propre à l'un des époux tombent en communauté; il n'y a lieu à récompense que si l'exploitation entraîne une diminution anormale de valeur du fonds propre.</p> <p>Si la mine ou carrière est exploitée par un tiers, en vertu d'une décision de l'autorité administrative, le droit à la redevance tréfoncière ou autre redevance analogue mise à sa charge reste propre à l'époux propriétaire du fonds; les arrérages tombent en communauté pendant la durée du régime.</p>		<p>... mise à la charge de l'exploitant reste propre...</p>	

Observations. — L'Assemblée Nationale a apporté à ce texte une légère modification d'ordre rédactionnel que nous approuvons.

§ 2. — Du passif de la communauté.

(Titre modifié par l'Assemblée Nationale. Ancien titre: « Du passif commun ».)

Art. 1428.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission.
<p>Les dettes dont le recouvrement peut être poursuivi sur les biens de communauté sont :</p> <p>1° Toutes les dettes nées du chef du mari, antérieures ou postérieures à la formation de la communauté, qu'elle qu'en soit la source, y compris celles contractées</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Peuvent être recouvrées sur les biens de communauté :</i></p> <p>Le reste conforme sauf...</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

par la femme en qualité de représentant de son mari ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ; toutefois, sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est nécessaire, si le mari n'a obtenu ni ce consentement, ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer ;

2° Les dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté ;

3° Les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

4° Les dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées après la formation de la communauté ;

5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code ;

6° Les dettes de la femme nées postérieurement à la formation de la communauté, dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition de son mari ;

7° Les intérêts et arrages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux.

4° Les dettes contractées par la femme après la formation de la communauté pour les besoins du ménage ou l'entretien des enfants ;

Observations. — Il s'agit de simples modifications de forme que votre Commission vous demande d'accepter.

Art. 1431.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le recouvrement de toutes les dettes de la femme peut être poursuivi sur la nue-propriété de ses biens propres.	Conforme.	Le recouvrement des dettes de la femme peut toujours être poursuivi sur la nue-propriété de ses biens propres.	Conforme.

Observations. — Simple modification d'ordre rédactionnel.

Art. 1432.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Lorsque le recouvrement des dettes de la femme peut être poursuivi sur la communauté, par application de l'article 1428 du présent code, il ne peut l'être sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres.	Conforme sauf... ... sont propres à moins qu'il ne s'agisse des dettes visées au 4° dudit article.	Les dettes de la femme qui engagent la communauté par application de l'article 1428 ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune poursuite sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres, sauf s'il s'agit des dettes désignées au 4° dudit article.	Conforme.

Observations. — Simple modification de forme.

Art. 1433.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement des dettes énumérées à l'article 1428 du présent Code.	Conforme.	La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du ménage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs, ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu en vertu des articles 205, 206, 207 et 363, et généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent Code.	Retour au texte du Sénat, sous réserve du remplacement du mot « mariage » par le mot « ménage ».

Observations. — Sur un amendement de M. Dejean, l'Assemblée Nationale a précisé que la communauté ne supportait définitivement, en matière d'obligations alimentaires, que la charge de celles définies aux articles 205, 206, 207 et 363 du Code civil (c'est-à-dire les obligations alimentaires entre ascendants et descendants, beaux-parents et gendres ou belles-filles, adoptants et adoptés), ce qui exclut les aliments dus aux enfants adultérins (art. 342 du Code civil) et la pension alimentaire due en cas de divorce (art. 301 du Code civil).

Si cette exclusion peut se justifier pour les aliments dus aux enfants adultérins, du moins en ce qui concerne ceux nés de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage (une telle exclusion a du reste été adoptée par le Sénat en première lecture à l'art. 1435), elle semble, en revanche, entraîner de graves difficultés pratiques à propos des pensions alimentaires dues au précédent conjoint après divorce. Un exemple va nous permettre de mettre en lumière ces difficultés.

Supposons un mari qui verse à sa première femme une pension alimentaire mensuelle de trente mille anciens francs. Il décède trente ans après son second mariage. Sa succession est redevable envers la communauté d'une somme de plus de dix millions d'anciens francs. Qui est lésé ? Ce n'est pas le principal intéressé, en l'occurrence le mari qui a payé la pension pendant trente ans, sans du reste se douter que sa succession pourrait un jour avoir à verser à nouveau cette somme qu'il prélevait mensuellement sur ses gains personnels ; ce sont les enfants du premier lit qui, après avoir souffert dans leur jeune âge du divorce de leurs parents, vont se trouver subitement frustrés de leur héritage au profit de la seconde épouse.

Inadmissible quant à ses résultats une telle solution ne se justifie guère sur le plan des principes : quant une femme épouse un divorcé, elle ne doit pas ignorer les charges et responsabilités qui seront les conséquences de sa nouvelle union.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de revenir au texte du Sénat.

Art. 1434.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :	Conforme.	Conforme.	Conforme.
1° Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté ;	Conforme.	Conforme.	Conforme.
2° Les dettes grevant une succession ou une libéralité restant propre à l'un des époux ;	Conforme.	Conforme.	Conforme.
3° Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;	Conforme.	Conforme.	Conforme.
4° Les aliments dus à l'enfant adultérin de l'un des époux ;	4° Les aliments dus à l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage ;	« 4° Les obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu à l'exception de celles prévues aux articles 205, 206, 207 et 363 du code civil ;	Retour au texte du Sénat.
5° Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;	Conforme.	Conforme.	Conforme.
6° Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au numéro précédent, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;	Conforme sauf...	Conforme.	Conforme.
7° Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement, celles du paiement desquelles un des époux a tiré un profit personnel.	... au 5° du présent article...	Conforme.	Conforme.

Observations. — Voir celles figurant sous l'article 1433.

SECTION II

DE LA GESTION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE
ET DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

(Titre modifié par l'Assemblée Nationale. Ancien titre : « De la gestion des biens de la masse commune et des biens propres de la femme ».)

Art. 1435.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.</p>			
<p>Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :</p>			
<p>1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;</p>	<p>Conforme sauf... ...meubles, notamment des véhicules à moteur, affectés...</p>	<p>« 2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements <i>industriels</i> et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, ainsi que des biens mobiliers affectés à l'exercice de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;</p>	<p>Retour au texte du Sénat, avec adjonction du mot « industriels », après le mot « établissements ».</p>
<p>3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>« 3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerces, des établissements <i>industriels</i> et artisanaux, des droits de clientèle cessibles ;</p>	<p>Retour au texte du Sénat, avec adjonction du mot « industriels », après le mot « établissements ».</p>
<p>4° Disposer à titre onéreux, dans la mesure où ils font partie de la masse commune, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou percevoir les capitaux provenant de cette aliénation ; concéder l'exploitation de ces droits ;</p>	<p>4° Disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, dans la mesure où de tels biens font partie de la <i>masse commune</i>, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation ;</p>	<p>Conforme sauf... ...de la communauté...</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
5° Donner à bail les biens énumérés au <i>numéro 2</i> ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;	Conforme sauf... <i>au 2°</i> ci-dessus.	Conforme.	Conforme.
6° Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au <i>numéro 2</i> ci-dessus ;	Conforme sauf... <i>au 2°</i> ci-dessus.	Conforme.	Conforme.
7° Céder des droits sociaux non négociables, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits.	7° Céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits.	« 7° Céder des droits sociaux, qu'ils soient ou non négociables, par tradition ou transfert.	7° Céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert.
			8° Céder des droits sociaux, même négociables, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits.
			9° Céder les valeurs mobilières dépendant de la communauté, lorsque la femme a notifié au dépositaire des valeurs, à l'intermédiaire chargé de la négociation, ou, s'il s'agit de titres nominatifs, à la société ou collectivité émettrice, son opposition à ce qu'il soit procédé à cette opération ou au retrait des titres sans son consentement.
			<i>Cette opposition doit être signifiée par acte extra-judiciaire. Elle n'a d'effet que pendant une durée de six mois à compter de sa date.</i>

L'article ci-dessus a pour but de définir à la fois le régime de la co-gestion des biens communs par les époux et les garanties accordées à la femme dans tous les cas où il est apparu à votre Commission impossible de retirer au mari le droit de gérer, d'administrer ou même de disposer seul des biens communs.

A la diligence de votre rapporteur et en accord avec M. le Ministre des Finances, une très large enquête a été diligentée auprès des différents établissements de crédit au sujet de la négociation des valeurs mobilières.

Votre Commission voulait, en effet, être assurée que l'on ne pouvait pas maintenir à la femme, sur ce point précis, le droit à la double signature qui lui était reconnu dans des domaines cependant moins importants.

M. le Ministre des Finances, M. le Gouverneur de la Banque de France et les divers établissements de crédit consultés ont tous abouti à la même conclusion : il n'est pas possible, sans porter une atteinte grave au régime de la négociation des valeurs mobilières en France, d'exiger que la femme consente expressément à la vente des valeurs mobilières dépendant de la communauté.

Nous devons donc, énonçant quelques regrets de caractère sentimental, nous incliner devant des considérations pratiques dont nous sommes certains qu'elles ne peuvent être transgressées.

Cependant, dans le but tout à la fois de nous rapprocher de la position prise par l'Assemblée Nationale et surtout d'accorder à la femme le plus de garanties possibles, le paragraphe 7° dans une autre rédaction et les paragraphes 8° et 9° nouveaux que nous vous proposons établissent trois catégories de valeurs auxquelles sont faits trois régimes différents.

En ce qui concerne les droits sociaux non négociables par tradition ou transfert (sociétés de personne, sociétés civiles immobilières), l'autorisation de la femme doit être exigée en tout état de cause pour la vente.

La même exigence nous apparaît requise pour les droits sociaux de toute nature, lorsque le logement de la famille, ou l'exercice de la profession de l'un des époux, est subordonné à la jouissance de ce droit, car il serait inadmissible que l'un des époux puisse, sans le consentement de l'autre, le priver, peut-être par maladresse, et souvent par maligne intention, d'un élément indispensable de son activité professionnelle.

Enfin, pour les valeurs mobilières, dont, ainsi qu'il a été exposé plus haut, nous ne saurions perturber les conditions de négociation sans affecter gravement l'économie du pays, nous avons eu recours au procédé ci-après exposé. La femme aura la possibilité de s'opposer à ce que l'aliénation des valeurs soit faite sans son consentement. Pour ce faire, il lui suffira de signifier sa décision au dépositaire desdites valeurs, à l'intermédiaire chargé de la vente ou à la société émettrice s'il s'agit de titres nominatifs.

Ainsi, permettra-t-on aux femmes qui ont lieu de craindre que leur mari ne dilapide consciemment ou inconsciemment les biens communs, de s'opposer à cette dilapidation, sans pour autant mettre une entrave à l'existence financière de tous les ménages qui gèrent dans la paix leur patrimoine.

En ce qui concerne le paragraphe 2°, votre Commission a jugé souhaitable d'exiger le consentement de la femme pour la vente des navires et bateaux de navigation intérieure, ainsi que pour les meubles affectés à la vie courante du ménage et à l'exercice de la profession commune des époux. Ce faisant, elle vous propose de revenir au texte du Sénat, sauf à retenir la suggestion de l'Assemblée Nationale pour les établissements industriels. Cette dernière modification entraîne également le retour au texte du Sénat pour le paragraphe 3°.

Art. 1436.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient en communauté du chef de cette dernière, lorsque ces successions comprennent un ou plusieurs des biens visés à l'alinéa 2, 2° et 4°, de l'article précédent.	Conforme.	Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient dans la communauté en tout ou en partie.	Conforme.

Observations. — Afin de supprimer le plus possible toute discrimination entre le mari et la femme, l'Assemblée Nationale propose d'appliquer les règles de l'article 1436 à toutes les successions et non pas seulement à celles qui tombent en communauté du chef de la femme.

Votre Commission approuve cette modification.

Art. 1437. — *Conforme.*

Art. 1437 bis (nouveau).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		Le mari est libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété.	<i>Le mari peut disposer seul de la pleine propriété de ses biens propres. La femme peut disposer seule de la nue-propriété de ses biens propres. Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.</i>

Observations. — L'Assemblée Nationale a jugé utile de préciser, dans le texte, bien qu'il n'y ait aucun doute possible sur ce point, que le mari « était libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété ».

Votre Commission approuve cette disposition.

Elle vous suggère seulement d'en modifier la rédaction pour la mettre en harmonie avec celle de l'article 1439 du texte du Sénat dont la reprise s'avère indispensable, compte tenu des propositions que nous vous faisons en ce qui concerne l'article 1438.

De plus, étant donné que le problème traité par ledit article 1439 est le même que celui évoqué à l'article 1437 bis (disposition des propres), nous vous demandons de transférer le contenu du premier mentionné de ces articles dans le second.

Art. 1438.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration. Il ne peut toutefois, sans le consentement de sa femme : 1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de	<i>Conforme.</i>	<i>La femme administre ses biens propres et peut en disposer. Elle exerce seule toutes actions y relatives. « Toutefois, elle ne peut, sans le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge : « 1° Faire aucun acte de disposition entre vifs por-</i>	Retour au texte du Sénat sauf...

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>commerce, ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;</p>		<p><i>tant sur la pleine propriété ou l'usufruit desdits biens, ni les grever d'aucune sûreté, ni transiger à leur sujet ;</i></p>	
<p>2° Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au <i>numéro précédent</i>, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;</p>	<p>Conforme sauf... ... au 1° ci-dessus.</p>	<p>« 2° Donner à bail ni renouveler ou proroger les baux antérieurs pour une durée supérieure à neuf ans ;</p>	
<p>3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>« 3° Céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages.</p>	
<p>4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;</p>	<p>Conforme.</p>		
<p>5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisément en propre à sa femme.</p>	<p>Conforme sauf...</p>		
<p>A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier. Si, par suite d'aliénation sans le consentement de la femme, il ne peut les représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait emploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution.</p>	<p>... dissolution, déduction faite, éventuellement, de la récompense due et effectivement réglée par la communauté.</p>		<p>A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier.</p>
<p>Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme.</p>	<p>Conforme.</p>		<p>Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme. Si, par suite de l'aliénation d'un</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			<i>bien propre de la femme sans le consentement de celle-ci, il ne peut le représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait emploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution, déduction faite, éventuellement, de la récompense due et effectivement réglée par la communauté.</i>

Observations. — L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale, dans une rédaction proposée par M. Coste-Floret, est inconciliable avec le fonctionnement du régime légal adopté.

Dans ce régime, la communauté conjugale est alimentée, en principe, par quatre catégories de revenus :

- les gains et salaires du mari ;
- les revenus des biens propres du mari ;
- les gains et salaires de la femme ;
- les revenus des biens propres de la femme.

Mais, déjà, en vertu de l'article 1401, les gains et salaires de la femme ne sont plus administrés par le mari. Si l'on enlève également à celui-ci la gestion des biens propres de la femme, il est évident que la prétendue « communauté » que le mari aura à gérer ne sera constituée que par ses gains et salaires et par le revenu de ses biens propres, la femme gérant de son côté, d'une part ses gains et salaires, d'autre part ses biens propres, le tout ne constituant une masse commune qu'à la dissolution, comme c'est le cas dans le régime de la participation aux acquêts. Tout cela est peut-être concevable, mais dans le cadre d'un régime différent de celui de la communauté réduite aux acquêts adopté par les deux Assemblées dans une double décision de principe qui ne peut être remise en cause.

L'auteur de l'amendement, M. Coste-Floret, a tellement senti la valeur de cette argumentation qu'il a tenté de réintroduire dans la communauté le revenu des propres de la femme. Il résulte en effet des explications de M. Coste-Floret, sinon du texte lui-même, extrêmement peu explicite sur ce point, que, dans le système adopté

par l'Assemblée Nationale, la femme gère ses biens propres, mais n'en touche pas les revenus qui tombent dans la communauté administrée par le mari.

Nous avouons ne pas comprendre comment un tel système pourrait fonctionner. Avec quoi la femme assurerait-elle l'entretien de ses immeubles et le paiement des charges afférentes à ceux-ci : taxes, assurances, etc. ?

D'autre part, le maintien dans le projet de l'amendement apporté par l'Assemblée Nationale à l'article 1438 entraînerait, en raison de la séparation d'intérêts qui existerait entre les époux pendant la durée du mariage, des modifications considérables dans d'autres parties du texte, par exemple dans celle qui concerne le droit de poursuite des créanciers.

Enfin, cela risquerait de se retourner en définitive contre la femme, car il est bien évident que, dans la majorité des cas, le mari continuerait à gérer les propres de la femme, mais sans avoir aucune responsabilité en cas de mauvaise gestion, et sans être comptable du prix de ces propres en cas de vente, car c'est la femme qui donnerait quittance.

Nous vous demandons en conséquence de rejeter une innovation qui semble contraire tant aux mœurs de nos compatriotes qu'à la bonne technique législative, et de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Pour toutes ces raisons, nous vous suggérons de rejeter un texte qui introduit dans un système de communauté voulue par le pays et décidée par le Parlement un élément séparatiste qui risquera beaucoup plus de dissocier certains ménages que de garantir les intérêts des foyers même menacés.

Nous vous proposons donc très fermement de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve d'une légère modification touchant les deux derniers alinéas, de façon à mieux préciser le mécanisme de la mise en œuvre de la responsabilité du mari en cas d'aliénation des biens propres de la femme.

Nous avons, pour cela, retenu une formule très heureuse contenue dans le texte proposé à l'Assemblée Nationale par M. le président Sammarcelli (Rapport A. N. n° 912, première session ordinaire de 1960-1961, page 100).

Ceci dit, nous reconnaissons que, dans certains cas exceptionnels, il peut y avoir intérêt pour la famille à ce que la femme administre elle-même ses biens propres.

Pour ces cas exceptionnels, nous allons vous suggérer une procédure elle-même exceptionnelle dans l'article suivant.

La femme bénéficiera, de cette manière, de toutes les garanties possibles.

Art. 1439.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
La femme peut disposer seule de la nue-propiété de ses biens propres. Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.	Conforme.	Supprimé.	<i>Par dérogation à l'article précédent et sans préjudice de l'application des articles 1405 à 1408 du présent code, la femme peut être autorisée par justice, si cette mesure est justifiée par l'intérêt de la famille, à administrer elle-même, pour le compte de la communauté, tout ou partie de ses biens propres et à disposer des revenus desdits biens. Les actes accomplis par la femme dans les conditions prévues par l'autorisation de justice sont opposables au mari, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel.</i>

Observations. — Dans la majorité des cas, le mari, chef de la communauté, administre en bon père de famille les biens propres de la femme. Il peut toutefois arriver, spécialement en cas de séparation de fait ou d'abandon de famille, qu'il soit nécessaire de permettre à celle-ci d'administrer un ou plusieurs de ses biens propres.

Sur ce point et ainsi qu'il a été exposé plus haut, nous utilisons une suggestion de l'Assemblée Nationale, contenue dans l'article 1398, en permettant à la femme « inquiète » du sort de ses biens ou démunie de ressources de réclamer, pour une durée qui pourrait d'ailleurs n'être que temporaire, le droit d'administrer elle-même tout ou partie de ses biens propres. Il n'est pas douteux que, dans de nombreux cas, le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens judiciaire sont des solutions trop brutales, surtout lorsqu'il existe entre les époux une mésentente que l'on peut espérer passagère.

Il s'agit, en l'espèce, d'une garantie très importante dont le mécanisme ne peut cependant gêner la saine gestion de la communauté des ménages où règne la bonne entente.

Art. 1440. — Conforme.

SECTION III

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

§ 1. — Des causes de dissolution de la communauté.

Art. 1441 et 1442. — Conformes.

§ 2. — De la liquidation et du partage de la masse commune.

Art. 1443.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Avant tout partage, chacun des époux reprend <i>au préalable</i> ses biens propres, s'ils existent en nature.	Conforme.	Avant tout partage, chacun des époux reprend ses biens propres, s'ils existent en nature.	Conforme.

Observations. — Il s'agit d'une simple modification d'ordre rédactionnel.

Art. 1444. — Conforme.

Art. 1445.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'une somme a été prise sur les biens communs pour acquitter une dette personnelle à l'un des époux et, généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré profit personnel des biens communs.	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Le montant de la récompense est égal au montant des sommes prélevées sur la communauté ou à la valeur d'autres biens communs, cette dernière valeur étant apprécié au jour de la réalisation du profit.</p>	<p>Le montant de la récompense est égal au montant des sommes prélevées sur la communauté ou à la valeur des biens communs dont l'époux a tiré profit personnel, cette dernière valeur étant appréciée à l'époque de la réalisation du profit.</p>	Conforme.
	<p>Toutefois, si des dépenses autres que des dépenses nécessaires ont été faites par la communauté dans l'intérêt d'un bien propre, et qu'il en résulte, au jour de la dissolution de la communauté, une plus-value inférieure au montant de ces dépenses, la récompense est limitée à cette plus-value.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Il s'agit là d'une simple modification de forme tendant à préciser la portée du texte.

Art. 1446.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Il est dû récompense par la communauté toutes les fois que celle-ci a perçu le prix d'aliénation d'un bien propre à l'un des époux et, généralement, toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres de l'un des époux.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
	<p>Le montant de la récompense est égal au montant des sommes perçues par la communauté ; si le profit provient d'autres biens propres, le montant de la récompense est calculé sur la valeur de ces biens au jour de la réalisation du profit.</p>	<p>Conforme sauf... ... si le profit a été tiré d'autres...</p>	Conforme.

Observations. — Modification de forme.

Art. 1447.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le montant de la récompense est égal au profit évalué au jour de la dissolution de la communauté.</p> <p>Toutefois, ce montant ne peut excéder la dépense dont résulte le profit, à moins que ce dernier ne soit constitué par l'acquisition ou la plus-value d'un bien, lorsque ce bien existe au jour de la dissolution de la communauté ; lorsque le bien a été aliéné avant cette date, sans qu'un nouveau bien lui ait été subrogé réellement, le profit est évalué au jour de l'aliénation.</p>	<p>Si des sommes ou d'autres biens prélevés sur la <i>masse commune</i> ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration des biens propres qui existent encore au jour de la dissolution de la <i>communauté</i>, la récompense est égale, selon le cas, à la valeur ou à la plus-value de ces biens, appréciée au jour de la dissolution, lorsque cette valeur ou plus-value est supérieure au montant des dépenses faites. Si le bien acquis ou amélioré a été aliéné avant cette date, sans qu'un nouveau bien lui ait été subrogé réellement, la valeur ou la plus-value est appréciée au jour de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé réellement au bien aliéné, la récompense est calculée sur la valeur du nouveau bien, appréciée au jour de la dissolution de la communauté ou à la date d'aliénation de ce nouveau bien si cette date est antérieure, compte tenu éventuellement de la proportion dans laquelle la subrogation réelle a été réalisée.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi applicables lorsque des deniers propres dont la communauté était comptable ou d'autres biens propres ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens communs. La preuve de l'origine des fonds ou du caractère propre des biens peut être faite par tous moyens, mais non par commune renommée.</p>	<p>Si des sommes ou d'autres biens prélevés sur la <i>communauté</i> ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens propres qui existent encore au jour de la dissolution, la récompense est égale, selon le cas, à la valeur ou à la plus-value de ces biens, appréciée au jour de la dissolution, lorsque cette valeur ou plus-value est supérieure au montant des dépenses faites. Dans le cas où le bien acquis ou amélioré a été aliéné avant cette date, la valeur ou la plus-value est appréciée au jour de l'aliénation.</p>	<p>Conforme sauf...</p> <p>... jour de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé réellement au bien aliéné, la récompense est calculée sur la valeur du nouveau bien, appréciée au jour de la dissolution de la communauté ou à la date d'aliénation de ce nouveau bien si cette date est antérieure, compte tenu éventuellement de la proportion dans laquelle la subrogation réelle a été réalisée.</p>
		Conforme.	Conforme.

Observations. — Il semble opportun d'adopter les modifications de forme apportées par l'Assemblée Nationale au début du premier alinéa. En revanche, nous vous proposons de reprendre la dernière phrase de cet alinéa, supprimé par l'Assemblée Nationale et de viser expressément la subrogation réelle afin d'assurer à la règle nouvelle d'évaluation des récompenses sa complète efficacité.

Art. 1448. — Conforme.

Art. 1449.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en effectue le rapport à la masse commune.	Conforme.	Conforme sauf en opère le rapport ...	Conforme.

Observations. — Simple modification de forme.

Art. 1450.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'époux, ce dernier peut, soit en demander le remboursement à la masse commune, soit prélever des biens communs jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.	Conforme.	L'époux en faveur duquel le compte présente un solde peut, soit prélever des deniers communs, soit prélever en nature certains biens communs, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.	Conforme.

Observations. — Modifications d'ordre rédactionnel.

Art. 1451 et 1452. — Conformes.

Art. 1453.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Lorsque tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse commune, le surplus se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets.	Conforme.	Conforme sauf... ... certains effets...	Conforme.

Observations. — Simple modification de forme.

Art. 1454 et 1455. — Conformes.

Art. 1456.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Si toutes les dettes de communauté n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui sont nées de son chef.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel ; sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il ait été dressé inventaire, et à charge, par lui, de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage et du passif de communauté déjà acquitté.	Conforme.	Conforme sauf... ... pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire et en rendant compte tant du contenu...	Retour au texte du Sénat.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>L'inventaire prévu au précédent alinéa doit être dressé dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution de la communauté, contrairement avec l'autre époux ou ses héritiers, ou eux dûment appelés ; il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. Le délai de six mois peut être prorogé par le président du tribunal statuant contrairement en la forme des référés.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme sauf... doit être clos...</p> <p>... tribunal de grande instance statuant contrairement en la forme des référés.</p>	<p>Conforme sauf...</p> <p>... statuant en la forme des référés.</p>

Observations. — La formule « pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire », empruntée à l'actuel article 1483 du Code civil, n'ajoute rien au texte et risque, en outre, d'entraîner des confusions. C'est pourquoi, nous vous proposons de revenir au texte du Sénat.

Pour le troisième alinéa, en revanche, nous vous proposons d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de la suppression du mot « contrairement », qui semble exclure la possibilité d'un jugement par défaut.

Art. 1457 à 1461. — Conformes.

CHAPITRE III

DES MODIFICATIONS CONVENTIONNELLES DU RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Art. 1462 et 1463. — Conformes.

SECTION I

DE LA COMMUNAUTÉ DE MEUBLES ET ACQUÊTS

Art. 1464.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Lorsque les <i>deux</i> époux stipulent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, la communauté comprend, outre les biens qui font partie de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession antérieurement au mariage ou qui leur sont échus depuis à titre de succession, de donation ou de legs, à moins que le donateur ou le testateur n'ait stipulé le contraire. Toutefois sont propres ceux de ces biens meubles qui seraient restés propres sous le régime légal de communauté, s'ils avaient été acquis postérieurement au mariage.</p>	Conforme.	Conforme sauf... les époux <i>conviennent</i> qu'il...	Conforme.
<p>Restent propres les immeubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Néanmoins, si l'un des époux acquiert un immeuble après le contrat de mariage contenant adoption du régime de communauté de meubles et acquêts, mais avant la célébration du mariage, cet immeuble entre en communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Simple modification d'ordre rédactionnel.

Art. 1465.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Sous ce régime, les dettes de chaque époux antérieures au mariage sont à la charge définitive de la <i>masse commune</i>, en proportion de la part que représente l'actif entré en communauté du chef de cet époux dans l'ensemble de ses biens.</p>	Conforme.	<p>Conforme sauf... ... charge définitive de la communauté...</p>	Conforme.
<p>Les dettes grevant les successions et libéralités échues aux époux pendant le mariage sont à la charge définitive de la <i>masse commune</i>, en proportion de la part que représente l'actif entrant en communauté dans l'ensemble des biens compris dans la succession ou la libéralité.</p>	Conforme.	<p>Conforme sauf... ... charge définitive de la communauté...</p>	Conforme.
<p>Les époux ou leurs héritiers peuvent faire la preuve de la consistance et de la valeur de leurs biens dans les conditions prévues à l'article 1410 du présent Code.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Simple modification d'ordre rédactionnel.

SECTION I bis (nouvelle).

DE LA COMMUNAUTÉ COMPRENANT TOUT OU PARTIE
DES IMMEUBLES PRÉSENTS OU FUTURS

Art. 1465 bis (nouveau).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p>Les époux peuvent convenir que la communauté comprendra, outre les biens qui font partie de la communauté légale, tout ou partie des immeubles dont ils ont la propriété ou la jouissance au moment du mariage ou de ceux qui leur adviendront <i>au cours du mariage à titre de succession, de donation ou de legs</i> ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.</p>	<p>Conforme sauf... leur adviendront pendant la durée du régime à titre gratuit ou en vertu...</p>
		<p>En ce cas, les dispositions de l'article 1465 sont applicables à la détermination du passif définitif de la communauté.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>L'époux du chef duquel le bien est entré en communauté a, lors du partage de la masse commune, et notwithstanding les dispositions de l'article 832 du présent Code, la faculté de se le faire attribuer en le précomptant sur sa part pour sa valeur au jour du partage.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Le Sénat, en première lecture, a, sur un amendement de M. Marcel Molle, introduit dans le projet la possibilité d'insérer dans les contrats de mariage des clauses dites autrefois d'ameublissement dont le résultat est de faire tomber certains immeubles en communauté. L'Assemblée Nationale n'a fait que tirer les conséquences du vote du Sénat en précisant les modalités d'application. Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter son texte, sous réserve d'une légère modification de forme destinée à harmoniser le premier alinéa de l'article 1465 bis avec les articles 1411 et 1464, alinéa 2.

SECTION II
DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Art. 1466. — *Conforme.*

SECTION III
DES DÉROGATIONS AUX RÈGLES LÉGALES
RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

Art. 1467. — *Conforme.*

SECTION IV
DU PRECIPUT

Art. 1468.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les époux peuvent convenir que l'un d'eux aura, en cas de survie, le droit de prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une quote-part de certaines catégories de biens.	Conforme.	Les époux peuvent convenir que le survivant ou l'un d'eux, en cas de survie, aura le droit de prélever sur la communauté, avant tout partage, une certaine somme ou tout ou partie de certains biens ou catégories de biens.	Les époux peuvent convenir que l'un d'eux aura, en cas de survie, le droit de prélever... (Le reste sans changement.)
Le préciput peut également être stipulé au profit de celui des époux qui survivra à l'autre.	Conforme.	Supprimé.	Rétablissement du texte du Sénat.
L'époux au profit duquel le préciput a été stipulé ne peut, nonobstant toute stipulation contraire, s'en prévaloir à l'encontre des créanciers de la communauté.	Conforme.	Conforme sauf... ... toute convention...	Conforme.

Observations. — En voulant rendre la rédaction de cet article plus concise, l'Assemblée Nationale en a, semble-t-il, obscurci le sens. C'est pourquoi, en retenant certaines précisions judicieuses apportées par l'autre Assemblée, nous vous proposons de rétablir le deuxième alinéa dans le texte du Sénat.

Art. 1469.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Lorsque la communauté se dissout du vivant des deux époux, il n'y a pas lieu à délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve le droit de le réclamer en cas de survie, à moins que la dissolution de la communauté ne résulte d'un divorce ou d'une séparation de corps prononcé à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques des deux époux. L'époux bénéficiaire du préciput peut <i>exiger de son conjoint une caution en garantie de ses droits.</i></p>	Conforme.	<p>Conforme sauf... ... du vivant des époux...</p> <p>... peut exiger <i>caution</i> de son conjoint.</p>	Conforme.

Observations. — Il s'agit d'une simple modification de forme.

SECTION V

DES PRINCIPALES CLAUSES DEROGEANT A LA REGLE
DU PARTAGE EGAL DE LA COMMUNAUTE

Art. 1470 à 1473. — *Conformes.*

CHAPITRE IV

DU RÉGIME SANS COMMUNAUTÉ

Art. 1474 à 1476. — *Conformes.*

Art. 1477.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Chaque époux est seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue-propriété de ses biens.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, ils peuvent exercer leurs poursuites sur la pleine propriété de ses biens lorsqu'il s'agit :	Conforme.	Conforme sauf...	Conforme.
1° De dettes de la femme antérieures à l'adoption du régime ;		...antérieures à la mise en application du régime ;	
2° De dettes de la femme postérieures à l'adoption du régime qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;		...postérieures à la mise en application du régime...	
3° De dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées pendant la durée du régime ;			
4° De dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent Code ;			

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
5° De dettes grevant les successions ou libéralités échues à la femme et acceptées avec le consentement du mari ;			
6° De dettes de la femme nées postérieurement à l'adoption du régime dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition du mari.		...nées postérieurement à la mise en application du régime...	
Les créanciers de la femme peuvent toujours exercer leurs poursuites sur la pleine propriété des biens dont elle s'est réservé la jouissance.	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet article que des modifications d'ordre rédactionnel.

Art. 1478 et 1479. — *Conformes.*

CHAPITRE V

DU RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS

Art. 1480 et 1481. — Conformes.

Art. 1482.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
A moins qu'il ne soit autrement stipulé, les clauses du contrat de mariage établissant des présomptions de propriété ont effet aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les époux. La preuve contraire est, dans tous les cas, réservée à l'encontre de ces présomptions.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux clauses présumant qu'un bien appartient au survivant des époux. De telles clauses valent comme libéralités, à moins qu'il ne soit prouvé que le survivant était propriétaire du bien.	Conforme.	Supprimé.	Suppression conforme.
A défaut de toute preuve permettant d'établir la propriété d'un des époux sur un bien, ce bien est réputé appartenir indivisément pour moitié à chacun des époux.	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a supprimé un alinéa inutile. Nous vous proposons d'accepter cette suppression.

Art. 1483. — Conforme.

CHAPITRE VI

DU RÉGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

SECTION I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

Art. 1484.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Lorsque les époux déclarent se marier sous le régime de participation aux acquêts, les biens que chacun d'eux <i>possédait</i> lors du mariage, ou qu'il acquiert par la suite, constituent, sauf clause contraire du contrat de mariage, des propres ou des acquêts, selon les règles prévues aux articles 1409 à 1417 et 1419 à 1427 du présent Code pour la distinction des biens propres et des biens communs sous le régime de la communauté légale.</p>	Conforme.	Conforme, sauf...	Conforme.
		... chacun d'eux <i>possède</i> lors du mariage...	
		<p><i>Les dispositions des articles 1462 à 1466 et 1468 à 1473 du présent Code sont applicables au régime de participation aux acquêts.</i></p>	Conforme.

Observations. — Sur un amendement de M. Villedieu, l'Assemblée Nationale a prévu expressément la possibilité d'appliquer au régime de la participation aux acquêts les avantages matrimoniaux et les clauses conventionnelles de partage inégal. Nous vous proposons d'adopter cette utile précision.

Art. 1485.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Chaque époux administre seul ses biens propres et ses acquêts et peut en disposer.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, sauf clause contraire, il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ses acquêts, même pour l'éta- blissement d'enfants com- muns.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Il peut être stipulé dans le contrat de mariage que chaque époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer, à titre onéreux, de certains biens faisant partie de ses acquêts, <i>notamment des immeubles ou des fonds de commerce,</i> ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle.	Conforme.	Conforme, sauf... ... acquêts, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle.	Conforme.

Observations. — Simple modification de forme.

Art. 1486 à 1488. — *Conformes.*

SECTION II

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DU REGIME

Art. 1489. — *Conforme.*

§ 1. — De l'option des époux.

Art. 1490 à 1495. — *Conformes.*

§ 2. — De la liquidation au cas où les deux époux acceptent le partage des acquêts.

Art. 1496.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Si les époux acceptent le partage des acquêts, il est formé une masse commune constituée par leurs acquêts.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Cette masse supporte définitivement les dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement, toutes les dettes, nées du chef de l'un ou de l'autre des époux, qui ne donnent pas lieu à récompense.	Conforme.	Conforme sauf... ... être tenu en vertu des articles 205, 206, 207 et 363 du présent Code et, généralement...	Retour au texte du Sénat.

Observations. — Cette modification fait suite à celle apportée à l'article 1433.

Art. 1497.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la masse commune et de celles qui lui sont dues par la masse commune, selon les règles établies aux articles 1434 et 1445 à 1448 du présent Code.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Si le compte présente un solde en faveur de la masse commune, l'époux en fait le rapport à cette masse.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Si le compte présente, au contraire, un solde en faveur de l'époux, celui-ci	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
peut, soit en demander le remboursement à la masse commune, soit prélever à son choix des biens parmi ses acquêts, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.	Conforme.	Si le total des soldes dus à chacun des époux excède la valeur de la masse des acquêts, chaque solde subit une réduction proportionnelle. Chacun des époux conserve son recours contre l'autre pour la moitié du surplus.	Conforme.
Si les comptes des deux époux présentent des soldes en leur faveur et si la masse totale des acquêts est insuffisante pour les rembourser intégralement, chacun des soldes subit une réduction proportionnelle.			

Observations. — Modification de forme.

Art. 1498.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Après règlement des récompenses, la masse commune se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.	Conforme.	Après règlement des récompenses, la masse commune se partage, <i>sauf clause contraire</i> , par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.	Conforme.
Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets compris dans les acquêts est privé de sa part dans lesdits effets.	Conforme.	Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé <i>certaines des</i> effets compris dans les acquêts est privé de sa part dans lesdits effets.	Conforme.

Observations. — La modification apportée par l'Assemblée Nationale a simplement pour but de tenir compte de l'amendement adopté à l'article 1484.

Art. 1499.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le partage de la masse commune est soumis aux dispositions des articles 1454 et 1455 du présent Code.</p>	Conforme sauf...	Conforme sauf...	Conforme.
<p>Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 815 et 832 du présent Code, chaque époux a le droit de conserver, sur estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts.</p>			
<p>Si la valeur des biens qu'il demande à conserver est supérieure au montant de sa part dans la masse des acquêts, il ne peut se les faire attribuer qu'à condition de payer comptant la soulte à laquelle le conjoint a droit. Cependant, s'il s'agit de l'un des biens visés à l'article 832 du présent Code, l'époux qui en demande l'attribution peut se prévaloir, pour le paiement de la soulte, des dispositions dudit article.</p>			
<p>En outre, dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut se faire attribuer, sur estimation, les biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés à l'article 832 du présent Code s'il remplit les conditions énumérées audit article ; il peut se prévaloir, en ce qui concerne la soulte, des dispositions du même article.</p>	... 3° et 4° alinéas fusionnés.		
<p>Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents.</p>			

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>A défaut d'accord entre les parties, l'estimation des biens dont la conservation est demandée, par application des dispositions du présent article, sera faite par experts désignés, soit d'un commun accord entre les parties, soit par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal.</p>		<p align="center">... sera faite par experts désignés par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, statuant en la forme des référés.</p>	

Observations. — Il est inutile de préciser comme le faisait le texte gouvernemental, adopté tel quel par le Sénat, qu'à défaut d'accord entre les parties, l'estimation sera faite par expert désigné d'un commun accord. De deux choses l'une : ou bien les parties sont d'accord (cet accord pouvant porter uniquement sur le choix d'un expert) et, dans ce cas, il n'y a rien à prévoir dans le texte ; ou bien elles ne le sont pas et c'est le président du tribunal qui désigne les experts.

Nous vous proposons en conséquence d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 1500 à 1503. — Conformes.

§ 3. — De la liquidation au cas où les deux époux renoncent au partage des acquêts.

Art. 1504.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Au cas où chacun des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, chacun conserve ses acquêts et ne demeure tenu que des dettes nées de son chef, sous réserve de son obligation au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent Code.</p>	<p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les époux se tiennent compte mutuellement des créances personnelles qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre, soit en raison de l'acquit de dettes contractées dans l'intérêt du mariage, soit pour toute autre cause.	Conforme.	Conforme sauf... dans l'intérêt du ménage, soit...	Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet article qu'une simple modification de forme que nous approuvons.

§ 4. — De la liquidation au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts.

Art. 1505. — *Conforme.*

CHAPITRE VII

DES CLAUSES D'INALIÉNABILITÉ OU D'ALIÉNABILITÉ A CHARGE DE REMPLOI

Art. 1506 à 1508. — Conformes.

Art. 1509.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'aliénation avec emploi ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un notaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières. L'intermédiaire n'est responsable que de l'exécution du emploi, en conformité des stipulations du contrat de mariage, et non de son utilité. Les tiers ne sont pas responsables de l'observation des conditions du emploi.	Conforme.	Conforme sauf... ... l'inobservation...	Conforme.

Observations. — Il s'agit de la rectification d'une erreur de terminologie.

Art. 1510 à 1519. — Conformes.

CHAPITRE VIII

DE LA CONSTITUTION DE DOT

Art. 1520.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des <i>deux</i> époux.</p>	Conforme.	Conforme sauf...	Conforme.
<p>Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.</p>	Conforme.	... à l'un <i>des</i> époux. Conforme.	Conforme.

Observations. — Simple modification de forme.

Art. 1521 et 1522. — *Conformes.*

Art. premier bis (du projet de loi).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p><i>Le premier alinéa de l'article 75 du Code civil est modifié comme suit :</i></p> <p>« Le jour désigné par les parties, après le délai de</p>	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p>publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 215, 1403 (alinéa 1^{er}) et 2135 du présent Code. »</p>	

Observations. — Il s'agit là simplement de supprimer une référence à l'article 214 du Code civil, abrogé par l'article 7 du présent projet.

Art. 2.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 2.</p> <p>L'article 243 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 243. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite, dans la limite de ses pouvoirs, des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme, sauf...</p> <p>... par l'un des époux à la charge de la communauté...</p> <p>... s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de l'autre époux. »</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — L'Assemblée Nationale a étendu aux deux époux des dispositions concernant, à l'origine, les seuls actes du mari. Nous vous proposons d'adopter cette modification.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le premier alinéa de l'article 940 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme et que les époux sont mariés sous un régime de communauté ; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. »</p>	Conforme.	<p>Le premier alinéa de l'article 940 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Cette publication sera faite... (Le reste sans changement.)</p>	Conforme.

Observations. — Il s'agit d'une légère modification de forme.

Art. 5 bis.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p>L'article 1097 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :</p> <p>« Cette interdiction sera également inapplicable aux contrats contenant constitution d'une rente viagère stipulée réversible au profit du survivant des époux. »</p>	Conforme.

Observations. — Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, une partie de l'article 1424 a été transférée dans un article 5 bis modifiant l'article 1097 du Code civil.

Art. 6 à 9.

..... Conformes.

Art. 10.

..... Supprimé.

Art. 10 bis, 10 ter et 11.

Conformes.

Art. 12.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, et 1402 à 1408 du Code civil sont applicables, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement.

Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, 1402 à 1408 et 1445 à 1447 nouveaux du Code civil seront applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement.

Les articles 1398 à 1400 et 1402 à 1408 nouveaux du Code civil seront applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement. *Les articles 1445 à 1447 nouveaux du Code civil seront également applicables auxdits époux lorsque la communauté aura été dissoute par le décès de l'un d'eux après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'elle l'aura été en vertu d'un jugement de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens ayant acquis force de chose jugée après cette entrée en vigueur, quelle que soit la date de la demande.*

Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, 1402 à 1408 et 1439 nouveaux du Code civil seront applicables... (le reste de l'alinéa conforme).

Le changement de régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 du Code civil, a pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au nouveau régime adopté.

Toute modification du régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 nouveaux du Code civil, aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au régime adopté.

Toute séparation de biens prononcée en application des articles 1398 à 1399 du Code civil, aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives à ce régime.

Retour au texte du Sénat.

Toutefois, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime, les époux ont la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à

Néanmoins, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime, les époux auront la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à

Supprimé.

Rétablissement du texte du Sénat.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>l'article 14 de la présente loi. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle.</p>	<p>l'article 14 ci-après. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, sans que cette disposition fasse obstacle à l'adoption des clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte du Sénat.</p>
<p>Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article.</p>	<p>Conforme.</p>		

Observations. — C'est à la suite, semble-t-il, d'une erreur matérielle, que l'Assemblée Nationale n'a pas modifié le texte présenté par sa commission des lois qui, il importe de le rappeler, prévoyait l'abandon des biens réservés et revenait sur le principe de la mutabilité des conventions. Il faut, en conséquence, rétablir dans l'article 12, le visa des articles 1397 et 1401, alinéa 7. L'article 1439, qui contient une procédure nouvelle destinée à préserver les intérêts de la femme, doit également, à notre avis, s'appliquer aux époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne la seconde phrase du premier alinéa, l'Assemblée Nationale a apporté des précisions utiles quant à l'application du nouveau système d'évaluation des récompenses aux époux mariés antérieurement.

En revanche, c'est à tort, semble-t-il, qu'elle a supprimé la possibilité pour lesdits époux de rester soumis à la loi ancienne, lorsqu'ils ne modifient que certaines clauses de leur régime antérieur.

Art. 13 et 14

. Conformes.

Art. 15.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Les époux qui ont adopté, par contrat de mariage, un des régimes prévus par la présente loi peuvent déclarer conjointement, devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne peuvent être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 du Code civil et au Code de procédure civile.</p>	<p>Les époux ayant adopté par contrat de mariage, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un des régimes prévus par cette loi, pourront décider, par une déclaration conjointe devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne pourront être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 nouveau du Code civil et au Code de procédure civile.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme sauf...</p>
<p>La déclaration conjointe des époux est soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.</p>	<p>La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus.</p>	<p>La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions des alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus.</p>	<p>Retour du texte du Sénat.</p>

Observations. — L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale et qui rend applicable à cet article les dispositions du premier alinéa de l'article 13 du projet a pour but de préciser que, comme les époux mariés sous le régime légal, les époux ayant fait un contrat de mariage et désireux de se voir soumis à la loi nouvelle doivent le déclarer dans un délai de six mois.

Plutôt que d'alourdir le texte de l'article par une référence supplémentaire, il paraît plus simple de mentionner ce délai de six mois.

Art. 15 bis.

..... Conforme

Art. 15 ter.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p>I. — Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 du Code général des impôts modifié par l'article 62 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou d'un droit progressif d'un montant plus élevé, les contrats de mariage, ainsi que tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.</p> <p>Le même régime est applicable aux déclarations prévues à l'article 13 de la présente loi.</p>	Conforme.
		<p>II. — Les articles 670-9° et 691 du Code général des impôts sont abrogés.</p>	Les déclarations prévues aux articles 13 et 15 de la présente loi seront enregistrées gratis. Conforme.

Observations. — Il a toujours été entendu lors de l'élaboration du projet qu'à défaut d'application de plein droit du nouveau régime aux époux mariés antérieurement, tout serait fait pour inciter ces derniers à se soumettre d'eux-mêmes aux dispositions de la nouvelle loi par déclaration conjointe devant notaire. Or, il est bien évident que ces efforts seront inutiles, et le nombre de personnes qui souscriront la déclaration infime, si cette déclaration est assortie d'une taxe si minime soit-elle.

Art. 16.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les clauses visées à l'article 1390 du Code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à	Les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil et contenues dans des contrats de mariage anté-	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>L'application de la présente loi sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.</i></p>	<p><i>rieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.</i></p>	<p><i>Les époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe devant notaire, par dérogation à l'article 15 ci-dessus, adopter les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil par modification à leur contrat, s'il ne les contient pas. Cette déclaration sera soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.</i></p>	<p><i>Les époux ayant fait un contrat de mariage antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe devant notaire, faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, adopter les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil. Cette déclaration sera soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.</i></p>

Observations. — La clause selon laquelle les époux conviennent qu'en cas de décès le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens du conjoint prédécédé a été considérée comme nulle par un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1933, ce qui fait que, fréquente avant cette date, elle a pratiquement disparu depuis.

Le présent article, dans sa rédaction initiale, avait pour objet de valider les clauses contenues soit dans les contrats antérieurs à 1933, soit dans ceux passés postérieurement avec la réserve « pour autant que la loi ou la jurisprudence le permettra ». Il a paru à l'Assemblée Nationale qu'il fallait aller plus loin et permettre aux époux dont le notaire, par respect pour la jurisprudence de la Cour de Cassation, s'est refusé à inscrire une telle clause, de l'adopter par simple déclaration. C'est l'objet du deuxième alinéa, résultant d'un amendement de M. Crouan, que nous vous proposons d'adopter, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Art. 16 bis.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte présenté par la Commission.
—	—	—	Conforme.
	Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1424 nouveau du Code civil ont un caractère interprétatif.	Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1424 nouveau <i>et de l'article 1097 nouveau</i> du Code civil ont un caractère interprétatif.	

Observations. — Voir ci-dessus articles 1424 du Code civil et 5 bis du projet de loi.

Art. 16 ter.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	—	—	Conforme.
		<i>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le défaut de simultanéité de présence et de consentement de toutes les parties ou de leurs représentants n'entraîne pas la nullité des conventions matrimoniales conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</i>	

Observations. — Voir celles figurant sous l'article 1393.

Art. 17

..... Conforme

*
* *

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Art. 1390 du Code civil.

Amendements :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens meubles personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté. La même faculté peut être prévue pour l'immeuble à usage exclusif et effectif d'habitation occupé par les deux époux au moment du décès.

II. — Rédiger ainsi qu'il suit le troisième alinéa de cet article :

Sauf disposition contraire du contrat, l'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. En toute hypothèse, il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer.

Art. 1395 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux sont réputés, à l'égard des tiers, mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

Art. 1396 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute dudit contrat.

Art. 1398 du Code civil.

Amendements :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

L'époux qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille peut demander, par requête au président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, de l'autoriser à prendre toutes

mesures conservatoires utiles. Ces mesures seront frappées de caducité si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, elles ne sont pas suivies de la signification d'une demande en séparation de biens ou du dépôt d'une requête en homologation d'un acte portant modification du régime matrimonial.

II. — Reporter cet alinéa ainsi modifié à la fin de l'article.

Art. 1401 du Code civil.

Amendements :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

La preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte, sauf preuve contraire, présomption, à l'égard des tiers, du caractère réservé du bien.

II. — A la fin de l'article, supprimer les mots : « dont bénéficie l'un des époux ».

Art. 1403 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

Art. 1405 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul ou avec le consentement de son conjoint, soit sur les biens... (*Le reste sans changement.*)

Art. 1411 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

Art. 1425 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

A la dissolution de la communauté, l'un et l'autre des époux, ou leurs héritiers, ont la faculté de conserver tous immeubles acquis pendant la durée de la communauté qui constitueraient des annexes d'immeubles à eux propres, à charge d'en payer la valeur appréciée au jour où cette faculté est exercée.

Art. 1433 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du ménage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent code.

Art. 1434 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le 4° de cet article :

4° Les aliments dus à l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage.

Art. 1435 du Code civil.

Amendements :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le 2° de cet article :

2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle.

II. — Rédiger comme suit le 3° de cet article :

3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs.

III. — Rédiger ainsi qu'il suit le 7° de cet article :

7° Céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert.

IV. — Compléter cet article par un 8° et un 9° ainsi rédigés :

8° Céder des droits sociaux, même négociables, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits.

9° Céder les valeurs mobilières dépendant de la communauté, lorsque la femme a notifié au dépositaire des valeurs, à l'intermédiaire chargé de la négociation ou, s'il s'agit de titres nominatifs, à la société ou collectivité émettrice, son opposition à ce qu'il soit procédé à cette opération ou au retrait des titres sans son consentement.

Cette opposition doit être signifiée par acte extrajudiciaire. Elle n'a d'effet que pendant une durée de six mois à compter de sa date.

Art. 1437 bis du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Le mari peut disposer seul de la pleine propriété de ses biens propres.

La femme peut disposer seule de la nue-propriété de ses biens propres.

Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.

Art. 1438 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration.

Il ne peut, toutefois, sans le consentement de sa femme :

1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce, ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

2° Pendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au 1° ci-dessus, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisiblement en propre à sa femme.

A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier.

Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme. Si, par suite de l'aliénation d'un bien propre de la femme sans le consentement de celle-ci, il ne peut le représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait emploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution, déduction faite, éventuellement, de la récompense due et effectivement réglée par la communauté.

Art. 1439 du Code civil.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Par dérogation à l'article précédent et sans préjudice de l'application des articles 1405 à 1408 du présent code, la femme peut être autorisée par justice, si cette mesure est justifiée par l'intérêt de la famille, à administrer elle-même, pour le compte de la communauté, tout ou partie de ses biens propres et à disposer des revenus desdits biens. Les actes accomplis par la femme dans les conditions prévues par l'autorisation de justice sont opposables au mari, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel.

Art. 1447 du Code civil.

Amendement : Compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

Si un nouveau bien a été subrogé réellement au bien aliéné, la récompense est calculée sur la valeur du nouveau bien, appréciée au jour de la dissolution de la communauté ou à la date d'aliénation de ce nouveau bien si cette date est antérieure, compte tenu éventuellement de la proportion dans laquelle la subrogation réelle a été réalisée.

Art. 1456 du Code civil.

Amendements :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel ; sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il ait été dressé inventaire, et à charge, par lui, de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage et du passif de communauté déjà acquitté.

II. — Dans le troisième alinéa, *in fine*, supprimer le mot :
« contradictoirement ».

Art. 1465 bis du Code civil.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

au cours du mariage à titre de succession, de donation ou de legs,

par les mots :

pendant la durée du régime à titre gratuit.

Art. 1468 du Code civil.

Amendements :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

Les époux peuvent convenir que l'un d'eux aura, en cas de survie, le droit de prélever... (*Le reste sans changement.*)

II. — Entre le premier et le second alinéa insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Le préciput peut également être stipulé au profit de celui des époux qui survivra à l'autre.

Art. 1496 du Code civil.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

Cette masse supporte définitivement les dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement, toutes les dettes, nées du chef de l'un ou de l'autre des époux, qui ne donnent pas lieu à récompense.

Art. 12.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, 1402 à 1408 et 1439 nouveaux du Code civil seront applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux

époux mariés antérieurement. Les articles 1445 à 1447 nouveaux du Code civil seront également applicables auxdits époux lorsque la communauté aura été dissoute par le décès de l'un d'eux après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'elle l'aura été en vertu d'un jugement de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens ayant acquis force de chose jugée après cette entrée en vigueur, quelle que soit la date de la demande.

Toute modification du régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 nouveaux du Code civil, aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au régime adopté.

Néanmoins, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime, les époux auront la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à l'article 14 ci-après. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, sans que cette disposition fasse obstacle à l'adoption des clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil.

Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article.

Art. 15.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

Les époux ayant adopté par contrat de mariage, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un des régimes prévus par cette loi, pourront décider, par une déclaration conjointe devant notaire, faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne pourront être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 nouveau du Code civil et au Code de procédure civile.

La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus.

Art. 15 *ter*.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

Les déclarations prévues aux articles 13 et 15 de la présente loi seront enregistrées gratis.

Art. 16.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

Les époux ayant fait un contrat de mariage antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe devant notaire, faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, adopter les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil. Cette déclaration sera soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale [1].)

Article premier.

Le titre cinquième du Livre troisième du Code Civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE CINQUIEME

Des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

« Art. 1387. — Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux, mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial.

« Art. 1388. — La loi ne fixe le régime matrimonial des époux qu'à défaut de contrat de mariage.

« Les époux qui n'ont pas fait de contrat sont soumis au régime prévu au chapitre II du présent titre.

« Art. 1389. — Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos ; ils peuvent notamment déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

« Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, notamment aux règles qui concernent l'autorité des père et mère, l'administration légale ou la tutelle, les droits et devoirs respectifs des époux, les conditions d'exercice d'une profession et, sous réserve des exceptions prévues au présent code, aux règles qui déterminent l'ordre légal des successions.

« S'il y a communauté, les époux ne peuvent déroger aux règles de gestion des biens communs.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

« *Art. 1390.* — Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté.

« A défaut d'accord entre les parties, la valeur sera appréciée par experts désignés par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal statuant en la forme des référés.

« Le conjoint survivant notifiera aux héritiers du prédécédé dans le délai prévu au contrat ou, à défaut, dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, son intention d'exercer la faculté qui lui aura été accordée. Passé ce délai, il sera réputé y avoir renoncé.

« La somme due est garantie par le privilège du vendeur ou, le cas échéant, celui du copartageant.

« *Art. 1391.* — Le mineur habile à contracter mariage est habile à passer toutes conventions matrimoniales, à la condition qu'il soit assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

« La nullité des conventions passées en violation des prescriptions du présent article ne peut être invoquée que par le mineur ou par les personnes dont le consentement était nécessaire, et elle ne peut plus l'être lorsqu'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la majorité du mineur.

« *Art. 1392.* — Le prodigue et le faible d'esprit ne peuvent passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de leur conseil judiciaire.

« L'interdit doit être assisté de son tuteur. En cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille est, en outre, nécessaire.

« Les conventions passées par le prodigue, le faible d'esprit ou l'interdit, en violation des prescriptions du présent article, ne peuvent être attaquées que par l'intéressé ou les personnes qui ont qualité pour l'assister ou le représenter et dans un délai d'un an à dater du mariage.

« *Art. 1393.* — Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs représentants.

« *Art. 1394.* — Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 1397, les conventions matrimoniales doivent être établies avant la célébration du mariage.

« Le régime prévu prend effet, nonobstant toutes conventions contraires, au jour de la célébration du mariage.

« *Art. 1395.* — Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les pouvoirs des époux sont réputés, à l'égard des tiers, être ceux que leur confère le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« En outre, si l'un au moins des époux est commerçant lors du mariage, ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« *Art. 1396.* — Nulle modification ne peut être apportée aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat ou de leurs représentants.

« L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute du contrat initial ou annexé après mention audit contrat.

« Le notaire ne peut, à peine de dommages-intérêts, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat sans transcrire à la suite l'acte constatant la modification.

« *Art. 1397.* — Après la célébration du mariage, il ne peut être apporté de modifications aux conventions matrimoniales des époux ou au régime légal auquel ils sont soumis que dans le cas où l'application des conventions faites ou des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« L'acte portant modification, passé devant notaire par les deux époux et, éventuellement, par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat ou celles-ci dûment appelées, est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux, sur la requête de ceux-ci.

« La modification n'a d'effet entre les parties que du jour où la décision d'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention du jugement ou de l'arrêt d'homologation en marge de l'acte de mariage ; lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le délai ne commencera à courir qu'à compter de la date de la mention portée en dernier lieu.

« Toutefois, lorsque les époux ou l'un d'eux ont déclaré, dans l'acte passé avec un tiers, qu'ils ont modifié leur régime matrimonial, la modification est opposable immédiatement à ce tiers.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de Procédure Civile ; en outre, si l'un des époux au moins est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« *Art. 1398.* — Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« L'époux qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille, peut demander, par requête au président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, de l'autoriser à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Ces mesures seront frappées de caducité si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, elles ne sont pas suivies de la signification d'une demande en séparation de biens ou de changement de régime matrimonial.

« Le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« La demande et la décision prononçant la séparation de biens doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de Procédure Civile et, si l'un des époux au moins est commerçant, par les règlements relatifs au registre du commerce.

« *Art. 1399.* — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée est passée en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de l'ouverture des opérations de liquidation.

« Le délai d'un an prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête.

« *Art. 1400.* — Les créanciers d'un des époux ne peuvent demander, du chef de celui-ci, ni la séparation de biens, ni la modification de son régime matrimonial.

« Ils peuvent cependant sommer les époux, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives et même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

« Ils peuvent également, s'il est fait fraude à leurs droits, former tierce opposition, dans les conditions prévues au Code de Procédure Civile, contre la décision prononçant la séparation de biens ou homologuant la modification du régime matrimonial.

« *Art. 1401.* — Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

« S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires, par l'exercice d'une profession séparée, sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.

« Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

« Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.

« Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent code.

« A l'égard des tiers de bonne foi, la preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte présomption du caractère réservé du bien.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions alimentaires, pensions d'invalidité, de retraite, ou de réforme ou d'autres droits de même nature dont bénéficie l'un des époux.

« *Art. 1402.* — Sous tous les régimes, chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers.

« Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ne demeure pas moins solidairement tenu de la dette, lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.

« Si l'un des époux abuse de la faculté qu'il tient du présent article, son conjoint peut lui retirer le pouvoir de l'obliger sur ses biens personnels. Ce retrait n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu effectivement connaissance au moment où ils ont contracté. Si le retrait n'est pas justifié, l'époux à l'encontre duquel il a été exercé peut demander au tribunal de le rapporter.

« *Art. 1403.* — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du ménage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives compte tenu, pour la femme, de son activité matérielle et de son rôle au foyer.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues au Code de Procédure Civile.

« *Art. 1404.* — La femme peut, sous tous les régimes, se faire ouvrir un compte personnel de dépôt par les personnes, établissements ou entreprises sur qui des chèques peuvent être tirés ou par les centres de chèques postaux.

« La remise des fonds faite par la femme au dépositaire fait preuve, à l'égard de celui-ci, que ces fonds sont à sa libre disposition, et la responsabilité du dépositaire ne peut être engagée du fait de cette disposition.

« *Art. 1405.* — L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à passer seul cet acte, s'il établit que le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul, soit sur les biens de la communauté, soit sur les biens propres de son conjoint, et si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut se faire autoriser par justice à passer lui-même cet acte.

« Dans l'un et l'autre cas, l'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement fait défaut, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel.

« *Art. 1406.* — Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui laisse ou lui attribue.

« *Art. 1407.* — Si l'un des époux est frappé d'incapacité, s'il est en état d'absence ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement ou de toute autre cause, son conjoint peut se faire habilitier par justice, dans l'intérêt de la famille, à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

« Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le tribunal.

« *Art. 1408.* — A défaut de pouvoir ou d'habilitation par la justice, les actes faits par un des époux en représentation de l'autre n'ont effet, à l'égard de ce dernier, que dans la mesure déterminée par l'article 1375 du présent code.

CHAPITRE II

Du régime de communauté.

SECTION I

DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTE ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT

§ 1. — De l'actif de la communauté.

« *Art. 1409.* — Sous réserve des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens, l'actif de la communauté se compose :

« 1° Des produits du travail des époux ;

« 2° Des fruits des biens propres des époux, déterminés d'après les règles de l'usufruit ;

« 3° Des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime.

« *Art. 1410.* — Tout bien est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire établie à l'égard des tiers selon le droit commun et, entre époux, par tous moyens sauf par commune renommée.

« *Art. 1411.* — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, par donation ou succession ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« *Art. 1412.* — L'auteur d'une libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté.

« Si la libéralité est faite aux deux époux conjointement, le bien tombe en communauté, sauf stipulation contraire.

« *Art. 1413.* — Est propre la créance du prix de vente ou d'une soulte d'échange ou de partage d'un bien propre. Il en est de même de la créance d'une indemnité d'assurance ou de dommages-intérêts pour préjudice causé à un bien propre.

« *Art. 1414.* — Est propre le bien acquis en échange d'un bien appartenant en propre à l'un des époux, sauf récompense au profit ou à la charge de la communauté s'il y a soulte.

« Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis tombe en communauté, sauf récompense au profit de l'époux propriétaire du bien cédé.

« *Art. 1415.* — Le bien abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, est propre, sauf récompense.

« *Art. 1416.* — Lorsqu'un des époux acquiert, pendant la durée du régime, une part d'un bien dont il était copropriétaire par indivis, la part ainsi acquise reste propre, sauf récompense.

« *Art. 1417.* — Le bien acquis par l'un des époux, en emploi de deniers qui lui sont propres ou en remploi du prix de biens propres, reste propre si, lors de l'acquisition, il a été déclaré qu'elle était faite au moyen de ces deniers ou de ce prix, et pour tenir lieu d'emploi ou de remploi.

« Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les deniers propres ou le prix de vente des biens propres aient été versés à la communauté avant la liquidation de celle-ci.

« A défaut de la déclaration prévue à l'alinéa premier, l'emploi ou le remploi n'en produit pas moins ses effets entre les époux, s'ils ont entendu le réaliser. Cette intention peut être prouvée par tous moyens, mais non par commune renommée. Le bien affecté à l'emploi ou au remploi s'évalue à la date de l'accord de volontés.

« *Art. 1418.* — La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers propres à la femme, et pour servir d'emploi ou de remploi, ne suffit point, si cet emploi ou ce remploi n'a été formellement accepté par la femme avant la liquidation définitive de la communauté. Cette acceptation opère rétroactivement, sous réserve des actes de disposition consentis par le mari.

« *Art. 1419.* — Si le prix du bien acquis est supérieur au montant de la somme dont il a été fait emploi ou remploi, il est dû récompense à la communauté. Toutefois, si la somme versée par la communauté est supérieure à la moitié de la valeur du bien acquis, ce bien tombe en communauté, sauf récompense.

« *Art. 1420.* — Les vêtements et le linge personnel à chaque époux lui sont propres, ainsi que ses décorations, diplômes et correspondance.

« Il en est de même, sauf récompense s'il y a lieu, des outils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'une exploitation agricole dépendant de la communauté.

« *Art. 1421.* — Les pensions alimentaires, les pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme ou autres droits de même nature dont bénéficie un des époux lui sont propres.

« *Art. 1422.* — Les dommages-intérêts alloués à l'un des époux, pour préjudice subi par lui dans sa personne, lui sont propres, ainsi que les sommes qu'il peut recouvrer par voie d'action directe sur l'assureur de la personne responsable de ce préjudice.

« *Art. 1423.* — Le bénéfice de l'assurance de personnes contractée par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, reste propre

à celui des époux qui est appelé à la recueillir, et aucune récompense n'est due à la communauté à raison des sommes ou primes payées par elle, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

« Si l'assuré n'a pas stipulé au profit d'un bénéficiaire déterminé, le bénéfice de l'assurance tombe en communauté.

« *Art. 1424.* — Les rentes viagères constituées par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, sont soumises aux dispositions de l'article précédent.

« En cas de constitution de rente viagère réversible au profit du conjoint survivant, la récompense éventuellement due à la communauté est égale à la valeur de reversion de la rente, évaluée au décès du prémourant.

« *Art. 1425.* — Les accessoires de biens propres sont propres sauf récompense.

« Spécialement, les constructions payées par la communauté sur l'immeuble propre sont propres à l'époux ; mais la récompense due est fixée d'après l'enrichissement au jour de la dissolution comme il est dit à l'article 1447 ci-dessous.

« *Art. 1426.* — Les lots, réserves distribuées, primes de remboursement et droits de souscription afférents à des valeurs mobilières propres à l'un des époux lui restent propres. Il en est de même des valeurs nouvelles attribuées sans versement de fonds.

« Les valeurs nouvelles acquises en vertu du droit de souscription afférent à une valeur propre restent également propres, sauf récompense s'il y a lieu.

« *Art. 1427.* — Les mines et carrières ouvertes sur un fonds de terre propre à l'un des époux restent propres à cet époux. Tombent toutefois en communauté les mines ou carrières, ouvertes après le mariage, qui ont donné lieu, au profit de l'époux propriétaire du fonds ou de son conjoint, à une décision de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a pour effet de créer un bien nouveau.

« Les produits des mines ou carrières ouvertes, avant ou après le mariage, sur un fonds de terre propre à l'un des époux tombent en communauté ; il n'y a lieu à récompense que si l'exploitation entraîne une diminution anormale de valeur du fonds propre.

« Si la mine ou carrière est exploitée par un tiers, en vertu d'une décision de l'autorité administrative, le droit à la redevance tréfoncière ou autre redevance analogue mise à la charge de l'exploitant reste propre à l'époux propriétaire du fonds ; les arrérages tombent en communauté pendant la durée du régime.

§ 2. — Du passif de la communauté.

« *Art. 1428.* — Peuvent être recouvrées sur les biens de la communauté :

« 1° Toutes les dettes nées du chef du mari, antérieures ou postérieures à la formation de la communauté, quelle qu'en soit la source, y compris celles contractées par la femme en qualité de représentant de son mari ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ; toutefois, sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est nécessaire, si le mari n'a obtenu ni ce consentement, ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer ;

« 2° Les dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté ;

« 3° Les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

« 4° Les dettes contractées par la femme après la formation de la communauté pour les besoins du ménage ou l'entretien des enfants ;

« 5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code ;

« 6° Les dettes de la femme nées postérieurement à la formation de la communauté, dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition de son mari ;

« 7° Les intérêts et arrérages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux.

« *Art. 1429.* — Le recouvrement des dettes qui grèvent les successions ou les libéralités échues à l'un des époux ne peut être poursuivi sur les biens de communauté que si ces successions ou libéralités ont été acceptées avec le consentement de l'autre époux.

« Les créanciers des successions échues à l'un des époux peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens compris dans l'hérédité.

« *Art. 1430.* — Le recouvrement des dettes du mari ou de la femme antérieures au mariage ne peut être poursuivi sur les biens de la communauté qu'à la charge par les créanciers d'établir, suivant les modes du droit commun, qu'elles ont date certaine antérieure à la formation de la communauté.

« *Art. 1431.* — Le recouvrement des dettes de la femme peut toujours être poursuivi sur la nue propriété de ses biens propres.

« *Art. 1432.* — Les dettes de la femme qui engagent la communauté par application de l'article 1428 ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune poursuite sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres, sauf s'il s'agit des dettes désignées au 4° dudit article.

« *Art. 1433.* — La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du ménage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs, ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu en vertu des articles 205, 206, 207 et 363 et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent Code.

« *Art. 1434.* — Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :

« 1° Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté ;

« 2° Les dettes grevant une succession ou une libéralité propre à l'un des époux ;

« 3° Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

« 4° Les obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu à l'exception de celles prévues aux articles 205, 206, 207 et 363 du Code civil ;

« 5° Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;

« 6° Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au 5° du présent article, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;

« 7° Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement, celles du paiement desquelles un des époux a tiré un profit personnel.

SECTION II

DE LA GESTION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE
ET DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

« *Art. 1435.* — Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :

« 1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

« 2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, ainsi que des biens mobiliers affectés à l'exercice de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;

« 3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles ;

« 4° Disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, dans la mesure où de tels biens font partie de la communauté, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation ;

« 5° Donner à bail les biens énumérés au 2° ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 6° Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au 2° ci-dessus ;

« 7° Céder des droits sociaux, qu'ils soient ou non négociables, par tradition ou transfert.

« *Art. 1436.* — Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient dans la communauté en tout ou en partie.

« *Art. 1437.* — Chaque époux ne peut disposer, par testament ou par donation de biens à venir, que de sa part dans la communauté. Si le legs ou la donation porte sur un bien déterminé, le légataire ou donataire ne peut le réclamer qu'autant que ce bien, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ;

si le bien ne tombe pas au lot de ces héritiers, le légataire ou donataire a droit, sur la part des héritiers du disposant et sur les biens personnels de ce dernier, à une somme égale à la valeur du bien faisant l'objet du legs, ou de la donation.

« *Art. 1437 bis (nouveau).* — Le mari est libre d'aliéner ses biens propres en pleine propriété.

« *Art. 1438.* — La femme administre ses biens propres et peut en disposer. Elle exerce seule toutes actions y relatives.

« Toutefois, elle ne peut, sans le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge :

« 1° Faire aucun acte de disposition entre vifs portant sur la pleine propriété ou l'usufruit desdits biens, ni les grever d'aucune sûreté, ni transiger à leur sujet ;

« 2° Donner à bail ni renouveler ou proroger les baux antérieurs pour une durée supérieure à neuf ans ;

« 3° Céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages.

« *Art. 1439.* —

« *Art. 1440.* — Tout acte passé par l'un des époux, et qui excède les pouvoirs à lui conférés, ne peut, à défaut de ratification, être attaqué par l'autre époux que pendant un délai de deux ans, qui commence à courir du jour où l'autre époux a eu connaissance de l'acte, ou, en l'absence de cette connaissance, du jour de la dissolution du régime.

SECTION III

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

§ 1. — Des causes de dissolution de la communauté.

« *Art. 1441.* — La communauté se dissout :

« 1° Par la mort de l'un des époux ;

« 2° Par le divorce ;

« 3° Par la séparation de corps ;

« 4° Par la séparation de biens ;

« 5° En cas d'absence, dans les conditions prévues au présent code ;

« 6° Par le changement du régime matrimonial.

« *Art. 1442.* — La communauté dissoute ne peut se continuer, nonobstant toutes conventions contraires.

§ 2. — De la liquidation et du partage de la masse commune.

« *Art. 1443.* — Avant tout partage, chacun des époux reprend ses biens propres, s'ils existent en nature.

« *Art. 1444.* — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la communauté et de celles qui lui sont dues par la communauté.

« *Art. 1445.* — Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'une somme a été prise sur les biens communs pour acquitter une dette personnelle à l'un des époux et, généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré profit personnel des biens communs.

« Le montant de la récompense est égal au montant des sommes prélevées sur la communauté ou à la valeur des biens communs dont l'époux a tiré profit personnel, cette dernière valeur étant appréciée à l'époque de la réalisation du profit.

« Toutefois, si des dépenses, autres que des dépenses nécessaires, ont été faites par la communauté dans l'intérêt d'un bien propre et qu'il en résulte, au jour de la dissolution de la communauté, une plus-value inférieure au montant de ces dépenses, la récompense est limitée à cette plus-value.

« *Art. 1446.* — Il est dû récompense par la communauté toutes les fois que celle-ci a perçu le prix d'aliénation d'un bien propre à l'un des époux et, généralement, toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres de l'un des époux.

« Le montant de la récompense est égal au montant des sommes perçues par la communauté ; si le profit a été tiré d'autres biens propres, le montant de la récompense est calculé sur la valeur de ces biens au jour de la réalisation du profit.

« *Art. 1447.* — Si des sommes ou d'autres biens prélevés sur la communauté ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens propres qui existent encore au jour de la dissolution, la récompense est égale, selon le cas, à la valeur ou à la plus-value de ces biens, appréciée au jour de la dissolution, lorsque cette valeur ou plus-value est supérieure au montant des dépenses faites. Dans le cas où le bien acquis ou amélioré a été aliéné avant cette date, la valeur ou la plus-value est appréciée au jour de l'aliénation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi applicables lorsque des deniers propres dont la communauté était comptable ou d'autres biens propres ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens communs. La preuve de l'origine des fonds ou du caractère propre des biens peut être faite par tous moyens, mais non par commune renommée.

« *Art. 1448.* — Les récompenses portent intérêt de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

« *Art. 1449.* — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en opère le rapport à la masse commune.

« *Art. 1450.* — L'époux en faveur duquel le compte présente un solde peut, soit prélever des deniers communs, soit prélever en nature certains biens communs, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

« *Art. 1451.* — Les prélèvements des époux s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et, subsidiairement, sur les immeubles de la communauté; dans les deux derniers cas, le choix des biens appartient à l'époux qui exerce le prélèvement, sans préjudice du droit résultant pour l'autre époux des articles 815 et 832 du présent Code, dans la mesure où il existe des biens suffisants.

« Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

« *Art. 1452.* — Les prélèvements constituent une opération de partage. Sous réserve des effets de l'hypothèque légale de la femme, les époux ne peuvent exercer leurs prélèvements par préférence aux créanciers de la communauté.

« *Art. 1453.* — Lorsque tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse commune, le surplus se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

« Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé certains effets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets.

« *Art. 1454.* — Dans le cas où la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les six mois qui suivent le décès, à sa nourriture et à son logement, ainsi qu'à une indemnité de deuil, le tout aux frais de la communauté.

« L'exercice de ces droits se règle en considération de la situation des époux.

« *Art. 1455.* — Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage quant aux biens de toute nature qui y sont compris, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles du partage des successions.

« Toutefois, lorsque la communauté est dissoute par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, le maintien dans l'indivision de certains biens, conformément à l'article 815 du présent Code, ne peut être demandé.

« *Art. 1456.* — Si toutes les dettes de communauté n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui son nées de son chef.

« Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel; sauf en cas de recel, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet

inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif de la communauté déjà acquitté.

« L'inventaire prévu au précédent alinéa doit être clos dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution de la communauté, contradictoirement avec l'autre époux ou ses héritiers, ou eux dûment appelés ; il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. Le délai de six mois peut être prorogé par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

« Art. 1457. — L'époux qui a payé une dette de communauté au-delà de ce dont il était tenu par application des dispositions de l'article précédent, ne peut pas réclamer au créancier la restitution de l'excédent, à moins qu'il ne résulte de la quittance qu'il a entendu payer seulement dans la limite de son obligation.

« Art. 1458. — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté qui ne donnent pas lieu à récompense, ainsi qu'aux frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

« Il a la charge exclusive des dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

« L'époux qui peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1456 du présent Code ne contribue pas, au-delà de son émolument, aux dettes nées du chef de l'autre époux pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel, à moins qu'il ne s'agisse de dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

« L'époux qui a payé au-delà de la part qui lui incombe par application des alinéas précédents a un recours contre l'autre pour l'excédent.

« Art. 1459. — Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans porter atteinte aux droits des tiers, l'un ou l'autre des époux soit chargé, par le partage, d'acquitter une quotité de dettes autre que celle ci-dessus fixée.

« Art. 1460. — Les créances personnelles que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre, en raison, notamment, de la remise par lui faite d'un de ses biens propres en paiement d'une dette personnelle à l'autre, ne donnent pas lieu à prélèvement et ne produisent intérêt qu'à compter du jour de la sommation.

« Art. 1461. — Les héritiers ou successeurs des époux exercent, au cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations.

« Ils ne peuvent toutefois se prévaloir des droits résultant de l'article 1454 du présent Code.

CHAPITRE III

Des modifications conventionnelles du régime de communauté.

« Art. 1462. — Sous réserve des dispositions de l'article 1389, alinéas 2 et 3, du présent Code, les époux peuvent, par leurs conventions matrimoniales, apporter au régime légal de communauté toutes modifications qu'ils jugent à propos.

« Ils peuvent, notamment, convenir :

« 1° Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;

« 1° bis Que la communauté comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs ;

« 2° Qu'il y aura entre eux communauté universelle de biens ;
« 3° Qu'il sera dérogé aux règles relatives à la gestion des biens propres de la femme ;

« 4° Que l'un des époux aura droit à un préciput ;

« 5° Qu'il sera dérogé à la règle du partage égal de la communauté.

« Les règles du régime légal restent applicables sur tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

« *Art. 1463.* — Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des conventions intervenues en application des dispositions de l'article précédent, et ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont pas considérés comme des libéralités donnant lieu à rapport ou à réduction.

« Toutefois, s'il existe des enfants d'un précédent mariage, ces avantages sont réductibles, au même titre que les libéralités ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

SECTION I

DE LA COMMUNAUTE DE MEUBLES ET ACQUETS

« *Art. 1464.* — Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, la communauté comprend, outre les biens qui font partie de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession antérieurement au mariage ou qui leur sont échus depuis à titre de succession, de donation ou de legs, à moins que le donateur ou le testateur n'ait stipulé le contraire. Toutefois, sont propres ceux de ces biens meubles qui seraient restés propres sous le régime légal de communauté s'ils avaient été acquis postérieurement au mariage.

« Restent propres les immeubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« Néanmoins, si l'un des époux acquiert un immeuble après le contrat de mariage contenant adoption du régime de communauté de meubles et acquêts, mais avant la célébration du mariage, cet immeuble entre en communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

« *Art. 1465.* — Sous ce régime, les dettes de chaque époux antérieures au mariage sont à la charge définitive de la communauté, en proportion de la part que représente l'actif entré en communauté du chef de cet époux dans l'ensemble de ses biens.

« Les dettes grevant les successions et libéralités échues aux époux pendant le mariage sont à la charge définitive de la communauté, en proportion de la part que représente l'actif entrant en communauté dans l'ensemble des biens compris dans la succession ou la libéralité.

« Les époux ou leurs héritiers peuvent faire la preuve de la consistance et de la valeur de leurs biens dans les conditions prévues à l'article 1410 du présent Code.

SECTION I bis.

DE LA COMMUNAUTE COMPRENANT TOUT OU PARTIE DES IMMEUBLES PRESENTS OU FUTURS

« *Art. 1465 bis (nouveau).* — Les époux peuvent convenir que la communauté comprendra, outre les biens qui font partie de la communauté légale, tout ou partie des immeubles dont ils ont la propriété ou la jouissance au moment du mariage ou de ceux qui leur adviendront au cours du mariage à titre de succession, de donation ou de legs ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« En ce cas, les dispositions de l'article 1465 sont applicables à la détermination du passif définitif de la communauté.

« L'époux du chef duquel le bien est entré en communauté a, lors du partage de la masse commune, et nonobstant les dispositions de l'article 832 du présent Code, la faculté de se le faire attribuer en le précomptant sur sa part pour sa valeur au jour du partage.

SECTION II

DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

« *Art. 1466.* — Les époux peuvent convenir qu'il y aura entre eux communauté universelle de biens.

« Cette communauté comprend tous les biens présents et à venir des époux.

« Toutes les dettes des époux mariés sous ce régime sont à la charge définitive de la communauté.

SECTION III

DES DEROGATIONS AUX REGLES LEGALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

« Art. 1467. — La femme peut se réserver, par son contrat de mariage, le droit d'administrer tout ou partie de ses biens propres.

« Sauf convention contraire, la femme a la jouissance et l'entière disposition des biens dont elle s'est réservé l'administration, et le recouvrement de ses dettes peut être poursuivi sur la pleine propriété de ces biens.

SECTION IV

DU PRECIPUT

« Art. 1468. — Les époux peuvent convenir que le survivant ou l'un d'eux, en cas de survie, aura le droit de prélever sur la communauté, avant tout partage, une certaine somme ou tout ou partie de certains biens ou catégories de biens.

« L'époux au profit duquel le préciput a été stipulé ne peut, nonobstant toute convention contraire, s'en prévaloir à l'encontre des créanciers de la communauté.

« Art. 1469. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve le droit de le réclamer en cas de survie, à moins que la dissolution de la communauté ne résulte d'un divorce ou d'une séparation de corps prononcé à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques des époux. L'époux bénéficiaire du préciput peut exiger caution de son conjoint.

SECTION V

DES PRINCIPALES CLAUSES DEROGEANT A LA REGLE DU PARTAGE EGAL DE LA COMMUNAUTE

« Art. 1470. — Il peut être stipulé, dans le contrat de mariage, que l'un des époux n'aura droit dans la communauté, lors de la dissolution, qu'à une part inférieure à la moitié.

« L'époux dont la part est ainsi réduite ne contribue aux dettes, nonobstant toute convention contraire, qu'en proportion de la part qu'il prend dans l'actif commun.

« Art. 1471. — L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue dans le contrat de mariage que, soit au profit de l'un des époux, au cas où il survivrait, soit au profit du survivant d'entre eux.

« L'époux bénéficiaire de cette attribution conserve la charge de toutes les dettes de la communauté.

« Sauf convention contraire, les héritiers de l'autre conjoint sont admis à faire la reprise des biens tombés en communauté du chef de leur auteur, déduction faite des récompenses que ce dernier pourrait devoir à la communauté en raison de l'acquit de dettes personnelles.

« Art. 1472. — Il peut également être convenu que l'un des époux aura droit, outre sa moitié dans la communauté, à l'usufruit de la part de son conjoint prédécédé.

« L'époux bénéficiaire de cette stipulation contribue aux dettes, en ce qui concerne la part dont il a l'usufruit, conformément aux règles établies en matière d'usufruit.

« Art. 1473. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, les dispositions de l'article 1469 du présent Code sont applicables à l'avantage conféré à l'un des époux, à titre de gain de survie, par application des dispositions de la présente section.

CHAPITRE IV

Du régime sans communauté.

« Art. 1474. — Lorsque les époux déclarent, dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient sans communauté, tous les biens qu'ils ont au jour du mariage et tous ceux qu'ils acquerront au cours du mariage, à titre onéreux ou à titre gratuit, leur restent propres.

« Art. 1475. — Sous réserve des dispositions contraires du contrat de mariage, le mari a la jouissance des biens de la femme ; il a, sur ces biens, les pouvoirs d'administration définis à l'article 1438 du présent Code et il est tenu de toutes les charges usufruituaires, ainsi que des intérêts et arrérages des dettes de la femme.

« Art. 1476. — La femme peut disposer seule de la nue-propiété de ses biens. Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.

« Si elle s'est réservé l'administration de certains biens, elle en a, sauf clause contraire du contrat de mariage, la jouissance et l'entière disposition ; elle doit contribuer aux charges usufruituaires et aux intérêts et arrérages des dettes.

« Art. 1477. — Chaque époux est seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

« Les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue propriété de ses biens.

« Toutefois, ils peuvent exercer leurs poursuites sur la pleine propriété de ses biens lorsqu'il s'agit :

« 1° De dettes de la femme antérieures à la mise en application du régime ;

« 2° De dettes de la femme postérieures à la mise en application du régime qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

« 3° De dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées pendant la durée du régime ;

« 4° De dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent Code ;

« 5° De dettes grevant les successions ou libéralités échues à la femme et acceptées avec le consentement du mari ;

« 6° De dettes de la femme nées postérieurement à la mise en application du régime dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition du mari.

« Les créanciers de la femme peuvent toujours exercer leurs poursuites sur la pleine propriété des biens dont elle s'est réservé la jouissance.

« *Art. 1478.* — Le régime sans communauté se dissout pour les causes énumérées à l'article 1441 du présent Code.

« Il est dressé un compte des sommes que les époux peuvent se devoir, et les époux se font raison du solde de ce compte.

« Les créances entre époux ne portent intérêt qu'à compter du jour de la sommation.

« *Art. 1479.* — Les dispositions de l'article 1440 du présent Code sont applicables au régime sans communauté.

CHAPITRE V

Du régime de séparation de biens

« *Art. 1480.* — Sous le régime de séparation de biens, chacun des époux administre tous ses biens présents et futurs, en jouit et en dispose librement.

« *Art. 1481.* — Sous réserve des dispositions des articles 1402 et 1403, chaque époux reste seul tenu de toutes les dettes nées de son chef avant ou pendant le régime.

« *Art. 1482.* — A moins qu'il ne soit autrement stipulé, les clauses du contrat de mariage établissant des présomptions de propriété ont effet aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les époux. La preuve contraire est, dans tous les cas, réservée à l'encontre de ces présomptions.

« A défaut de toute preuve permettant d'établir la propriété d'un des époux sur un bien, ce bien est réputé appartenir indivisément pour moitié à chacun des époux.

« *Art. 1483.* — Si l'un des époux a joui des biens de son conjoint sans mandat, et néanmoins sans opposition de la part de celui-ci, il est tenu, à la dissolution du

mariage ou à la première demande de son conjoint, à la représentation des fruits, à moins qu'il n'établisse qu'ils ont été consommés dans l'intérêt du ménage ou du conjoint.

« Si l'un des époux a joui des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est comptable de tous les fruits, consommés ou non.

CHAPITRE VI

Du régime de participation aux acquêts.

SECTION I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU REGIME

« *Art. 1484.* — Lorsque les époux déclarent se marier sous le régime de participation aux acquêts, les biens que chacun d'eux possède lors du mariage, ou qu'il acquiert par la suite, constituent, sauf clause contraire du contrat de mariage, des propres ou des acquêts, selon les règles prévues aux articles 1409 à 1417 et 1419 à 1427 du présent Code pour la distinction des biens propres et des biens communs sous le régime de communauté légale.

« Les dispositions des articles 1462 à 1466 et 1468 à 1473 du présent Code sont applicables au régime de participation aux acquêts.

« *Art. 1485.* — Chaque époux administre seul ses biens propres et ses acquêts et peut en disposer.

« Toutefois, sauf clause contraire, il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ses acquêts, même pour l'établissement d'enfants communs.

« Il peut être stipulé dans le contrat de mariage que chaque époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer, à titre onéreux, de certains biens faisant partie de ses acquêts, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle.

« *Art. 1486.* — Les dispositions des articles 1437 et 1440 du présent Code sont applicables au régime de participation aux acquêts.

« *Art. 1487.* — Au cas où l'un des époux a eu la jouissance des biens de l'autre, les dispositions de l'article 1483 du présent Code sont applicables.

« *Art. 1488.* — Chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, de toutes les dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

« Pendant la durée du régime, il n'est pas tenu, même sur ses acquêts, des dettes nées du chef de son conjoint, à moins qu'il n'ait été représenté par celui-ci ou qu'il s'agisse de dettes dont il est tenu par application de l'article 1402 du présent Code, ou qu'il ait donné son consentement personnel à l'acte dont la dette est issue.

SECTION II

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DU REGIME

« Art. 1489. — Le régime de participation aux acquêts se dissout pour les causes énumérées à l'article 1441 du présent Code.

§ 1. — De l'option des époux.

« Art. 1490. — Après la dissolution du régime, chacun des époux conserve ses biens propres.

« Il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer. Toute convention contraire à cette faculté est nulle.

« Art. 1491. — L'acceptation peut être expresse ou tacite.

« L'acceptation tacite peut résulter, notamment, de l'immixtion de l'époux dans la gestion des acquêts de son conjoint, postérieurement à la dissolution du régime. Les actes conservatoires ou de pure administration n'emportent point immixtion.

« Art. 1492. — La renonciation ne peut résulter que d'une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile conjugal.

« Elle est inscrite sur le registre destiné à recevoir les renonciations à succession.

« L'époux qui n'a pas fait sa renonciation dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution, est réputé acceptant. Toutefois, ce délai peut être prorogé par le président du tribunal, statuant en la forme des référés, le conjoint ou ses héritiers dûment appelés.

« Art. 1493. — L'époux qui a diverti ou recélé des acquêts de son conjoint est déclaré acceptant, nonobstant sa renonciation.

« Art. 1494. — L'acceptation ou la renonciation est irrévocable.

« Art. 1495. — Lorsque le régime est dissous par le décès d'un époux, les héritiers de celui-ci ont la faculté d'accepter le partage des acquêts de l'autre époux ou d'y renoncer et les dispositions des articles 1490 à 1494 leur sont applicables.

« Lorsque le régime a été dissous du vivant des époux et que l'un d'eux décède avant d'avoir opté, ses héritiers ont, pour exercer leur option, un nouveau délai de six mois à compter de son décès et les dispositions des articles précités leur sont applicables.

« Si, parmi les héritiers, certains acceptent et d'autres renoncent, celui qui accepte ne peut prendre que sa portion héréditaire de la part de l'époux décédé dans les acquêts de son conjoint. Le surplus reste à ce dernier, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que l'époux décédé aurait pu exercer au cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la part héréditaire du renonçant.

§ 2. — De la liquidation au cas où les deux époux acceptent le partage des acquêts.

« *Art. 1496.* — Si les époux acceptent le partage des acquêts, il est formé une masse commune constituée par leurs acquêts.

« Cette masse supporte définitivement les dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu en vertu des articles 205, 206, 207 et 363 du présent Code et, généralement, toutes les dettes, nées du chef de l'un ou de l'autre des époux, qui ne donnent pas lieu à récompense.

« *Art. 1497.* — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la masse commune et de celles qui lui sont dues par la masse commune, selon les règles établies aux articles 1434 et 1445 à 1448 du présent Code.

« Si le compte présente un solde en faveur de la masse commune, l'époux en fait le rapport à cette masse.

« Si le compte présente, au contraire, un solde en faveur de l'époux, celui-ci peut, soit en demander le remboursement à la masse commune, soit prélever à son choix des biens parmi ses acquêts, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

« Si le total des soldes dus à chacun des époux excède la valeur de la masse des acquêts, chaque solde subit une réduction proportionnelle. Chacun des époux conserve son recours contre l'autre pour la moitié du surplus.

« *Art. 1498.* — Après règlement des récompenses, la masse commune se partage, sauf clause contraire, par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

« Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé certains des effets compris dans les acquêts est privé de sa part dans lesdits effets.

« *Art. 1499.* — Le partage de la masse commune est soumis aux dispositions des articles 1454 et 1455 du présent Code.

« Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 815 et 832 du présent Code, chaque époux a le droit de conserver, sur estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts.

« Si la valeur des biens qu'il demande à conserver est supérieure au montant de sa part dans la masse des acquêts, il ne peut se les faire attribuer qu'à condition de payer comptant la soulte à laquelle le conjoint a droit. Cependant, s'il s'agit de l'un des biens visés à l'article 832 du présent Code, l'époux qui en demande l'attribution peut se prévaloir, pour le paiement de la soulte, des dispositions dudit article.

« En outre, dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut se faire attribuer, sur estimation, les biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés par l'article 832 du présent Code; s'il remplit les conditions énumérées audit article; il peut se prévaloir, en ce qui concerne la soulte, des dispositions du même article. Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents.

« A défaut d'accord entre les parties, l'estimation des biens dont la conservation est demandée, par application des dispositions du présent article, sera faite par experts désignés par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, statuant en la forme des référés.

« *Art. 1500.* — Dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut demander le maintien dans l'indivision des biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés aux alinéas 3 à 5 de l'article 815 du présent Code, s'il remplit les conditions énumérées audit article. Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

« *Art. 1501.* — En ce qui concerne les dettes qui n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité de ces dettes nées de son chef ou dont il est tenu par application de l'article 1402 du présent Code.

« Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux.

« Aucun des époux ne peut se prévaloir du bénéfice d'émolument.

« Les dispositions de l'article 1457 sont applicables au régime de participation aux acquêts.

« *Art. 1502.* — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes visées à l'article 1496, alinéa 2, du présent Code.

« Il a la charge exclusive des dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

« L'époux qui a payé au-delà de la part qui lui incombe par application des alinéas précédents, a un recours contre l'autre, pour l'excédent.

« *Art. 1503.* — Les dispositions des articles 1459 à 1461 du présent Code sont applicables au régime de participation aux acquêts.

§ 3. — De la liquidation au cas où les deux époux renoncent au partage des acquêts.

« Art. 1504. — Au cas où chacun des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, chacun conserve ses acquêts et ne demeure tenu que des dettes nées de son chef, sous réserve de son obligation au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent Code.

« Les époux se tiennent compte mutuellement des créances personnelles qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre, soit en raison de l'acquit de dettes contractées dans l'intérêt du ménage, soit pour toute autre cause.

§ 4. — De la liquidation au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts.

« Art. 1505. — Au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, les acquêts du renonçant sont seuls partagés.

« Le conjoint du renonçant conserve ses acquêts. Il peut seul être poursuivi pour les dettes nées de son chef, sous réserve de l'obligation du renonçant au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent Code. Il conserve la charge définitive de toutes les dettes nées de son chef, sauf son recours contre le renonçant, pour la part contributive de celui-ci dans les dettes visées à l'article 1402 du présent Code.

« La liquidation et le partage des acquêts du renonçant s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1496 à 1500 du présent Code. Toutefois, la masse commune ne supporte la charge définitive des dettes visées à l'article 1496, alinéa 2, que dans la mesure où ces dettes sont nées du chef du renonçant.

« Le règlement des récompenses entre le conjoint du renonçant et la masse commune s'opère à raison des actes qui ont entraîné un profit pour les acquêts du renonçant ou de ceux dont le conjoint du renonçant a tiré profit au détriment de ces acquêts. Les autres créances entre époux sont considérées comme personnelles et réglées conformément à l'article 1460 du présent Code.

« Les dispositions des articles 1501 et 1502 sont applicables en ce qui concerne les dettes, nées du chef du renonçant, qui n'ont pas été acquittées lors du partage.

CHAPITRE VII

Des clauses d'inaliénabilité ou d'aliénabilité à charge de emploi.

« Art. 1506. — Sont nulles, quel que soit le régime adopté, toutes clauses par lesquelles les futurs époux déclareraient leurs biens inaliénables ou aliénables seulement à charge de emploi.

« Il est néanmoins permis aux tiers qui consentent une libéralité à l'un des époux par contrat de mariage ou au cours du mariage de stipuler, dans les conditions du droit commun, que les biens faisant l'objet de libéralité seront inaliénables pendant une durée limitée, lorsque cette inaliénabilité est justifiée par un intérêt légitime.

« Il est, en outre, permis aux tiers qui consentent une donation à l'un des époux par son contrat de mariage de stipuler que, pendant la durée du mariage ou une durée moindre, les biens donnés ne seront aliénables qu'à charge de emploi.

« Les clauses visées aux deux alinéas précédents ne peuvent porter que sur des immeubles ou des valeurs mobilières présents et déterminés.

« Art. 1507. — Si la donation a pour objet une somme d'argent, à charge d'emploi en immeubles ou en valeurs mobilières, le donateur peut également stipuler, dans les conditions prévues à l'article précédent, que les biens acquis en emploi ne seront aliénables qu'à charge de emploi.

« Art. 1508. — Les valeurs mobilières aliénables à charge de emploi doivent être nominatives ou déposées en banque. Mention sommaire de la cause doit être portée sur le registre des transferts ou sur le récépissé de dépôt.

« Art. 1509. — L'aliénation avec emploi ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un notaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières. L'intermédiaire n'est responsable que de l'exécution du emploi, en conformité des stipulations du contrat de mariage, et non de son utilité. Les tiers ne sont pas responsables de l'inobservation des conditions du emploi.

« Art. 1510. — Le emploi ne peut avoir lieu qu'en immeubles ou en valeurs mobilières nominatives ou déposées en banque.

« La clause insérée dans la libéralité peut préciser ceux de ces biens en lesquels le emploi doit être fait. Toutefois, lorsque l'exécution littérale de cette clause est impossible ou de nature à compromettre l'intérêt des bénéficiaires de la stipulation d'aliénabilité à charge de emploi, le tribunal peut autoriser à faire le emploi en d'autres biens présentant des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque de la libéralité, les biens admis en emploi par la clause dont il s'agit.

« Art. 1511. — Les biens acquis en emploi doivent avoir, dans la mesure du possible, une valeur égale à celle du bien aliéné.

« Si la valeur du bien acquis en emploi est supérieure à la somme soumise à emploi, les prescriptions de la clause ne s'appliquent à ce bien qu'en proportion de la somme employée par rapport au prix total d'acquisition.

« Si la valeur du bien acquis en emploi est inférieure à la somme soumise à emploi, il doit être fait emploi de l'excédent du prix.

« Art. 1512. — Lorsque l'aliénation sans emploi d'un bien visé à la clause est nécessaire ou présente une utilité évidente pour la famille, le tribunal peut, aux conditions qu'il fixera, autoriser les époux à procéder à cette aliénation ; il peut également autoriser la constitution d'une hypothèque ou d'un gage.

« Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, le emploi de l'excédent du prix.

« Art. 1513. — L'époux bénéficiaire de la libéralité peut, nonobstant toutes stipulations contraires, donner, avec le consentement de son conjoint, les biens soumis à emploi, en vue de l'établissement d'un enfant commun ou d'un enfant qu'il aurait d'un précédent mariage.

« Art. 1514. — Les biens déclarés aliénables à charge de emploi ne peuvent être grevés d'hypothèque ou donnés en gage qu'en vertu d'une stipulation formelle du contrat de mariage.

« Art 1515. — Les biens donnés sous condition d'aliénabilité à charge de emploi ne peuvent être saisis par les créanciers du donataire dont les droits sont antérieurs

à la date du mariage. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers postérieurs à cette date, dont le droit résulte d'un acte juridique passé par le donataire et n'est pas garanti par un privilège spécial.

« Art. 1516. — Les fruits et revenus échus des biens visés à la clause peuvent être librement aliénés par le bénéficiaire de la libéralité et saisis par ses créanciers.

« Art. 1517. — La nullité des actes contraires aux stipulations de la clause ne peut être demandée que par l'auteur de la libéralité, par l'époux donataire, le conjoint de ce dernier, et leurs héritiers.

« La prescription de l'action en nullité n'est pas suspendue pendant la durée du mariage. L'action ne peut plus être intentée après l'expiration du délai de trois ans à compter de la dissolution du mariage.

« Art. 1518. — Les biens aliénables à charge de remploi demeurent prescriptibles.

« Art. 1519. — Il peut être mis fin aux effets de la clause d'aliénabilité à charge de remploi, dans les conditions prévues à l'article 1397 du présent Code.

« La séparation de biens judiciaire ne met pas fin de plein droit aux effets de la clause.

CHAPITRE VIII

De la constitution de dot.

« Art. 1520. — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des époux.

« Au second cas, l'époux dont l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.

« Art. 1521. — La dot constituée à l'enfant commun en biens de communauté est à la charge de celle-ci.

« La femme doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

« Art. 1522. — La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. »

Article premier *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 75 du Code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence de deux témoins,

parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 215, 1403 (alinéa 1^{er}) et 2135 du présent Code. »

Art. 2.

L'article 243 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 243. — Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite, dans la limite de ses pouvoirs, des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de l'autre époux. »

Art. 3.

L'alinéa 3 de l'article 311 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis au régime de la séparation de biens, sous réserve des dispositions de l'article 1397 du présent Code. Cette réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention est faite en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et dont un extrait est publié dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans tout le département ou la circonscription où siège le tribunal. »

Art. 4.

L'article 595 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

« Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, au cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 940 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette publication sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme et que les époux sont

mariés sous un régime de communauté ; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. »

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 1097 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Cette interdiction sera également inapplicable aux contrats contenant constitution d'une rente viagère stipulée réversible au profit du survivant des époux. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 1167 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « *Des successions* » et au titre « *Des régimes matrimoniaux* », se conformer aux règles qui y sont prescrites. »

Art. 7.

L'article 1718 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1718. — Les baux des biens des mineurs sont soumis, quant à leur durée, aux dispositions de l'article 595, alinéas 2 et 3, du présent Code. »

Art. 8.

L'article 1990 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1990. — Les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs. »

Art. 9.

L'article 5 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — La femme commerçante s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce et, s'il y a communauté, elle oblige aussi les biens communs, dans les conditions prévues à l'article 1428, 6°, du Code civil.

« Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce ont leur entier effet à l'égard des tiers, et le mari ne peut opposer à ceux-ci les droits d'administration et de jouissance que le contrat de mariage lui donne sur les biens de la femme.

« Toutefois, la femme ne peut aliéner, hypothéquer ou engager ses biens aliénables à charge de remploi que dans les conditions fixées par les articles 1506 à 1519 du Code civil.

Art. 10.

.....

Art. 10 bis.

Les articles 29, 30, 31, 32, 34, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont ainsi modifiés :

« Art. 29. — Concurrément avec les règles du droit français relatives à la publicité du contrat de mariage et des modifications des conventions matrimoniales, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :

« 1^o Un extrait de contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;

« 2^o Les demandes en séparation de biens, les jugements de séparation de biens et les jugements de séparation de corps ;

« 3^o Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311, alinéa 3, du Code civil ;

« 4^o Un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, indiquant le type de régime adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;

« 5^o Tout retrait par l'un des époux du pouvoir de l'autre de l'obliger pour les besoins du ménage, conformément à l'article 1402, alinéa 3, du Code civil ;

« 6^o L'opposition faite par le mari à la femme d'exercer une profession séparée.

« Art. 31. — Les époux qui, postérieurement à leur mariage, transportent leur domicile dans les trois départements susindiqués ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article précédent.

« Art. 32. — L'inscription est faite à la requête des deux époux. Elle peut être demandée par le mari seul au cas prévu par le paragraphe 6 de l'article 30.

« Elle peut l'être par l'un des deux époux aux cas prévus par les paragraphes 2 et 5 dudit article.

« Art. 34, 2^e alinéa. — Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 6, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription est, dans les mêmes conditions, inopposable aux tiers de bonne foi. »

Art. 10 ter.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

La situation des époux mariés antérieurement à cette date est réglée par les articles 12 à 16 ci-après.

Art. 12.

Les articles 1398 à 1400 et 1402 à 1408 nouveaux du Code civil seront applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement. Les articles 1445 à 1447 nou-

veaux du Code civil seront également applicables auxdits époux lorsque la communauté aura été dissoute par le décès de l'un d'eux après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'elle l'aura été en vertu d'un jugement de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens ayant acquis force de chose jugée après cette entrée en vigueur, quelle que soit la date de la demande.

Toute séparation de biens, prononcée en application des articles 1398 et 1399 du Code civil, aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives à ce régime.

Art. 13.

Les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et soumis, à défaut de contrat de mariage, au régime de droit commun, demeureront soumis aux règles légales antérieures, à moins qu'ils ne décident, par une déclaration conjointe devant notaire, faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, de se placer, pour le passé comme pour l'avenir, sous le régime prévu au chapitre II du Titre cinquième nouveau du Livre troisième du Code civil, sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers.

Toutefois, les pouvoirs du mari sur les biens communs et sur les biens propres de sa femme, ainsi que les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, seront, en toute hypothèse, soumis aux dispositions de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Le notaire qui aura reçu la déclaration prévue au premier alinéa du présent article devra, à peine d'inefficacité de cette déclaration, en requérir la mention, dans un délai de trente jours à dater de ladite déclaration, en marge de l'acte de mariage des époux, et, si l'un d'eux au moins est commerçant, au registre du commerce.

La déclaration ne sera opposable aux tiers que trois mois après l'accomplissement, sur chaque exemplaire des registres, de la publicité prescrite à l'alinéa précédent, à moins que les époux ou l'un d'eux, dans l'acte passé avec un tiers, aient indiqué qu'ils ont souscrit la déclaration.

Art. 14.

Les époux ayant fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront soumis aux dispositions de ce contrat et aux règles légales antérieures.

Toutefois, s'il y a communauté, les pouvoirs du mari sur les biens communs, et les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, seront soumis aux dispositions de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Il en est de même des pouvoirs du mari sur les biens propres de sa femme, sous réserve des clauses du contrat de mariage.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliqueront, sous le régime sans communauté, aux pouvoirs du mari sur les biens de la femme et aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés.

Art. 15.

Les époux ayant adopté par contrat de mariage, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un des régimes prévus par cette loi, pourront décider, par une déclaration conjointe devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne pourront être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 nouveau du Code civil et au Code de procédure civile.

La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions des alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus.

Art. 15 bis.

Pour l'application des articles 29 à 35 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration notariée prévue aux articles 13 et 15 ci-dessus sera assimilée à une décision homologuant une modification du régime matrimonial des époux.

Art. 15 ter (nouveau).

I. — Sont enregistrés au droit fixe prévu par l'article 671 du Code général des impôts, modifié par l'article 62 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou d'un droit progressif d'un montant plus élevé, les contrats de mariage, ainsi que tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Le même régime est applicable aux déclarations prévues à l'article 13 de la présente loi.

II. — Les articles 670-9° et 691 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 16.

Les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables et soumises aux dispositions

dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Les époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe devant notaire, par dérogation à l'article 15 ci-dessus, adopter les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil par modification à leur contrat, s'il ne les contient pas. Cette déclaration sera soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.

Art. 16 *bis*.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1424 nouveau et de l'article 1097 nouveau du Code civil ont un caractère interprétatif.

Art. 16 *ter* (nouveau).

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le défaut de simultanéité de présence et de consentement de toutes les parties ou de leurs représentants n'entraîne pas la nullité des conventions matrimoniales conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment celles des articles 124, alinéa 2, 214, 216 à 222, 224 à 226, 480, alinéa 2, 818, 2255 et 2256 du Code civil, 12 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements, sont abrogées.